



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8003

Projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

Date de dépôt : 05-05-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-12-2022

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-05-2022	Déposé	8003/00	<u>5</u>
20-06-2022	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (30.5.2022)	8003/01	<u>34</u>
28-06-2022	Avis du Conseil d'État (28.6.2022)	8003/02	<u>39</u>
01-08-2022	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.8.2022)	8003/03	<u>44</u>
23-12-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.12.2022)	8003/04	<u>53</u>
26-01-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Rapporteur(s) : Monsieur Carlo Weber	8003/05	<u>56</u>
08-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8003	<u>69</u>
08-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8003	<u>75</u>
28-02-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-02-2023) Evacué par dispense du second vote (28-02-2023)	8003/06	<u>77</u>
26-01-2023	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (07) de la reunion du 26 janvier 2023	07	<u>80</u>
18-01-2023	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (06) de la reunion du 18 janvier 2023	06	<u>83</u>
09-03-2023	Publié au Mémorial A n°115 en page 1	8003	<u>90</u>

Résumé

8003

**Projet de loi
portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl**

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Grosbous et de Wahl en une nouvelle commune dénommée « Groussbus-Wal »

La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

Les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Grosbous et de Wahl ont entamé dès le printemps de l'année 2019 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion.

Par leurs délibérations du 10 février 2021, les conseils communaux de Grosbous et de Wahl ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et ont formulé la question à poser aux électeurs. Le résultat du référendum organisé le 27 juin 2021 était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Les conseils communaux des communes de Grosbous et de Wahl se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1^{er} septembre 2023 par des délibérations concordantes en date du 2 mars 2022.

Le projet de loi prévoit certaines mesures transitoires : le collège des bourgmestre et échevins se composera jusqu'aux élections communales de 2029 de quatre élus, à savoir d'un bourgmestre et de trois échevins, dont deux sont issus du conseil communal respectivement de la section de Grosbous et de celle de Wahl. Le conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal sera composé dans un premier temps de douze conseillers. Après les élections communales ordinaires de 2029, le nombre des échevins ainsi que celui des conseillers communaux sera fixé d'après le droit commun.

8003/00

N° 8003

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

* * *

(Dépôt: le 5.5.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.4.2022)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	12
6) Fiche d'évaluation d'impact	13
7) Extraits du registre aux délibérations des conseils communaux	16
8) Convention en vue de la fusion des communes de Wahl et Grosbous	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2022

La Ministre de l'Intérieur,

Taina BOFFERDING

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les communes de Grosbous et de Wahl sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Groussbus-Wal ».

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Grosbous.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social « Office social du Canton de Redange » qui a son siège social à L-8510 Redange-sur-Attert.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.200 euros
de 2.001 à 5000	1.000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 31 août 2023 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches au cours d'une période de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2023, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2024 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Groussbus-Wal sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Groussbus-Wal, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

La commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter pour les dispositions légales ou réglementaires de nature fiscale pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 comme si la date de fusion se situerait au 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'effet sur les frais de déplacement où les dispositions légales ou réglementaires de nature fiscale sont à traiter comme si la date de fusion se situerait au 1^{er} janvier 2023.

Le Fonds de dotation globale des communes, le Fonds de dépenses communales, la participation au Fonds de l'emploi ainsi que la contribution au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours de la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à calculer pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 comme si la date de fusion se situerait au 1^{er} janvier 2024.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2024, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

(4) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le budget de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des budgets des communes de Grosbous et de Wahl.

(5) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le compte de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des comptes des communes de Grosbous et de Wahl.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Groussbus-Wal est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Grosbous et de deux élus du conseil communal pour la section de Wahl.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de douze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi précitée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal est composée de deux sections, à savoir la section de Grosbous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Grosbous, et la section de Wahl, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wahl. Pendant cette période transitoire, la section de Grosbous est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Wahl par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée dans les communes de Grosbous et de Wahl lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 11 juin 2023, conformément au paragraphe 3, et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les communes de Grosbous et de Wahl, qui vont constituer la nouvelle commune Groussbus-Wal, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Grosbous et de Wahl concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal ;
- 2° le bureau principal de la circonscription définie au point 1° est le premier bureau de vote de la commune de Grosbous ;
- 3° les affichages à la maison communale prévus aux articles 61 et 206 de la loi précitée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Grosbous et de Wahl.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi précitée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune » qui figurent à l'article 189, au alinéa 1^{er} de la loi précitée du 18 février 2003, sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune » ;

- 2° la condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi précitée du 18 février 2003 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Grosbous et de Wahl, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er} ;
- 3° par dérogation à l'article 207, alinéa 2 de la loi précitée du 18 février 2003, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section ;
- 4° à l'article 221 de la loi précitée du 18 février 2003, le terme « la commune » englobe en l'occurrence les sections de Grosbous et de Wahl ;
- 5° l'article 222 de la loi précitée du 18 février 2003 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} de la manière suivante :
- « Art. 222. L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés. » ;
- 6° l'article 223 de la loi précitée du 18 février 2003 s'applique séparément à chaque section de commune.

(4) A partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont réunies en une seule section électorale. Le système de la majorité relative, conformément aux dispositions de la loi précitée du 18 février 2003, restera cependant en place jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal de 2035.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal entre en fonction le 1^{er} septembre 2023. Les fonctions des conseils communaux de Grosbous et de Wahl cessent le 31 août 2023.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Grosbous et Wahl sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les fonctionnaires et employés communaux bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'échelon ou d'un grade de substitution en exécution des dispositions réglementaires prévus à l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux continuent à en bénéficier, le cas échéant par dépassement des effectifs. Ils sont pris en compte pour la fixation du contingent des postes à responsabilités particulières prévu pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité de la nouvelle commune. En cas de dépassement du contingent, aucun nouveau titulaire d'un poste à responsabilités particulières ne pourra être désigné pour la durée du dépassement.

L'agent visé par le présent paragraphe, qui n'occupe plus un poste à responsabilité particulières, se voit retirer le bénéfice de la majoration d'échelon ou du grade de substitution avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(3) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, ci-après le « ministre », étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires.

Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre.

Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut

être converti en un emploi d'un autre groupe ou sous-groupe de traitement par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre.

(4) Le receveur de l'ancienne commune de Wahl étant détaché à raison de 50% à l'ancienne commune de Grosbous suivant une convention signée entre les collèges échevinaux des communes de Grosbous et de Wahl en date du 12 février 2020, approuvée par les conseils communaux des deux communes ainsi que par le ministre de l'Intérieur, et dans l'hypothèse que ladite convention soit toujours en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la commune fusionnée, le fonctionnaire en titre assumera la fonction de receveur de la commune de « Groussbus-Wal ».

Au cas où le détachement précité n'aura pas abouti avant l'entrée en vigueur de la commune fusionnée et les fonctions de receveur des deux anciennes communes seront assumées par deux titulaires distincts, le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Grosbous et de Wahl. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste au sein l'administration communale tout en bénéficiant des conditions statutaires et rémunératoires prévues au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 11 juin 2023.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Grosbous et de Wahl ont entamé dès le printemps de l'année 2019 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion.

La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'Etat, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'Etat plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, d'une manière générale, l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée.

Les communes de Grosbous et de Wahl collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes. (DEA, Ecole de musique du canton de Redange, Réidener Schwemm, SIDEC, SIDEN, SYVICOL)

Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les représentants des communes et le ministre de l'Intérieur.

Par des délibérations concordantes du 6 mai 2019, les conseils communaux des communes de Grosbous et de Wahl ont chargé leurs collèges des bourgmestre et échevins d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'Etat. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue le 3 février 2021.

Le Gouvernement encourage le processus de fusions des communes tout en respectant le principe de la subsidiarité et de l'autonomie communale. Le Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative.

Sachant que les fusions de communes réalisées précédemment ont été accompagnées financièrement par l'Etat, le Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes future.

En date du 14 octobre 2020, le Conseil de Gouvernement a retenu que l'aide étatique sera calculée comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.200 euros
de 2.001 à 5000	1.000 euros

L'aide étatique est calculée sur le nombre total des habitants de chaque commune à fusionner.

Par leurs délibérations du 10 février 2021, les conseils communaux de Grosbous et de Wahl ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et ont formulé la question à poser aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été élaboré et communiqué aux habitants.

Les collèges des bourgmestre et échevins des deux communes ont organisé des réunions d'information sur le projet de fusion dans la commune de Wahl et dans la commune de Grosbous les 1^{er} et 3 juin 2021. Le ministre de l'Intérieur a participé à ces réunions pour expliquer les tenants et aboutissants d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement, le choix appartenant aux électeurs par le biais du référendum, conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que « *pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet* ». Le résultat du référendum organisé le 27 juin 2021 était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Ainsi, les conseils communaux des communes de Grosbous et de Wahl se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1^{er} septembre 2023 par des délibérations concordantes en date du 2 mars 2022.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Grosbous et de Wahl en une nouvelle commune dénommée « Groussbus-Wal », conformément à l'article 2 de la Constitution de 1868 et à l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La fusion de communes a pour effet de faire disparaître les anciennes communes et de donner naissance à une commune nouvelle et différente avec une population, un territoire, un corps d'élus, une administration, un nom et un patrimoine nouveaux. Elle sera le successeur juridique des anciennes communes fusionnées, ainsi qu'il sera expliqué à l'endroit de l'article 3.

En vertu de l'article 2 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la création d'une nouvelle commune par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que le changement de nom d'une commune, sont des matières réservées à la loi.

Les élus des communes de Grosbous et de Wahl ont décidé de fusionner leurs communes et de donner à la nouvelle commune la dénomination « Groussbus-Wahl ».

Les anciennes communes fusionnées ont fait partie du canton de Redange, la nouvelle commune de Groussbus-Wal en fera donc également partie et ledit canton ne comprendra plus que 9 communes à l'avenir.

Article 2

Le chef-lieu d'une commune est la ville ou la localité où est établi le siège des autorités communales, ainsi que les services administratifs centraux de la commune. L'article 2 de la Constitution dispose que « *les chefs-lieux (...) des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.* » Dans la mesure où la fusion des communes de Grosbous et de Wahl donne naissance à une nouvelle commune, il y a lieu de doter celle-ci d'un chef-lieu. Le choix des élus locaux est tombé sur Grosbous.

Article 3

La fusion de communes fait disparaître deux personnes morales de droit public pour donner naissance à une nouvelle. La fusion a pour conséquence la transmission des situations juridiques dans

lesquelles se trouvaient les anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. En l'absence de règles préétablies à cet égard et dans l'intérêt de la sécurité juridique, la loi doit organiser le transfert. Il est prévu que la nouvelle commune issue de la fusion succédera à tous les biens, droits, charges et obligations des deux communes fusionnées. Il y a donc un transfert à titre universel des droits et obligations des anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. Cette disposition rend superfétatoire tout inventaire des biens, droits, charges et obligations de chacune des deux communes fusionnées. Elle souligne par ailleurs le caractère solidaire et indivisible de la nouvelle unité.

Article 4

Etant donné que la fusion de communes met fin à l'existence des communes fusionnées, la loi de fusion doit prévoir une solution quant à la survie des actes réglementaires édictés par les organes des anciennes communes afin d'éviter que la fusion ne provoque des vides juridiques. Il faudra incontestablement un certain temps pour remplacer et uniformiser l'ensemble des réglementations anciennes et pour les adapter à la nouvelle situation. Comme il est difficile de déterminer exactement le temps qu'il faudra pour établir une réglementation uniforme pour la nouvelle commune de Groussbus-Wal, il a été préféré de ne pas fixer une date limite pour le remplacement des anciens règlements communaux, ni de les abroger d'office, mais de les maintenir en vigueur respectivement pour les territoires pour lesquels ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement.

L'expérience des fusions précédentes montre que certains règlements communaux, sont toujours en vigueur.

Article 5

D'après la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'office social qui a pour mission de dispenser l'aide sociale est un établissement public placé sous la surveillance de la « commune-siège » si l'office regroupe plusieurs communes. Une fusion peut avoir une incidence sur la composition et sur la surveillance de l'office social. C'est pourquoi l'article 6 (6) de ladite loi prévoit que la loi de fusion de communes déterminera, soit que la nouvelle commune aura son propre office social si elle atteint une population de 6.000 habitants au moins, soit que la nouvelle commune fera partie de l'un des offices dans lequel une des communes fusionnées était membre. Dans le cas présent, la nouvelle commune fera partie de l'office social du Canton de Redange dont la commune-siège est Redange-sur-Attert.

Article 6

Le paragraphe 1^{er} concerne l'aide étatique, dont les subventions ont été adaptées suite à la décision du Conseil de gouvernement du 14 octobre 2020.

L'aide étatique est calculée sur la population réelle de chaque commune à fusionner au 31 août 2023, c'est-à-dire sur l'ensemble des personnes physiques résidentes de chaque commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

L'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives dans le registre national. Il sert donc de source authentique des données de population telles que gérées par les communes. Seules les adresses déclarées comme exactes par les communes peuvent être prises en compte ceci afin d'éviter de prendre en compte des personnes physiques sur des adresses non vérifiées. En effet, l'introduction des adresses de référence fait en sorte que les citoyens vivant dans des habitations non conformes au PAG et dont les adresses ne sont qu'informatives pourront être encadrées par les organismes sociaux et ainsi être enregistrés sur le registre principal avec une adresse de référence exacte. Il reste à être précisé que tant les personnes physiques inscrites sur le registre principal, y compris celles inscrites à des adresses de référence, que sur le registre d'attente sont prises en compte pour autant que ces adresses soient déclarées exactes. Finalement il y a lieu de relever que le registre national est synchronisé avec le registre communal des personnes physiques.

Le « Fonds pour la réforme communale » sera alimenté dans la loi budgétaire par les crédits nécessaires pour financer cette aide spéciale.

Ce fonds spécial avait été institué par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 dans le but :

- d'inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement ;

- de réduire les obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées et
- de faciliter la mise en œuvre de travaux d'équipement qui suivent directement et nécessairement une fusion de communes.

Par la même occasion, il avait été affirmé que « *les applications pratiques des moyens d'intervention financière de l'État seront bien sûr taillées sur mesure pour chaque cas de fusion individuel selon les divers aspects qui lui seront propres* » (voir Documents parlementaires, session ordinaire 1972-73, No 1623-1, p. 14).

Le paragraphe 2 définit, outre la réduction des emprunts, le programme des projets à réaliser dans le cadre de la fusion. Ce programme a été arrêté d'un commun accord par les responsables des communes de Grosbous et de Wahl. Le nouveau conseil communal veillera à ce que les budgets pour dépenses extraordinaires prévus à partir de 2024 soient équitablement répartis sur les territoires des deux anciennes communes.

Le paragraphe 3 prévoit que l'aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des projets et s'échelonne sur une durée de 5 ans à partir du 1^{er} septembre 2023.

Il va de soi qu'à côté de cette aide spéciale, la commune de Groussbus-Wal bénéficiera, le cas échéant, des subsides ordinaires accordés par l'Etat pour les différents projets éligibles.

Article 7

Cet article reprend les dispositions figurant dans les récentes lois de fusion de communes.

Selon l'ordonnance du 17 janvier 1941 (Code fiscal – Vol. 3, tit. 1^{er} §§ 37-39), les unités économiques de la fortune agricole et forestière sont à établir par commune. Cette disposition restreint et élargit à la fois le concept d'unité économique pris au sens usuel du terme, alors qu'une seule exploitation située sur le territoire de deux communes constitue deux unités d'évaluation, mais que, par contre, deux parcelles isolées n'ayant entre elles de commun que leur situation sur le territoire de la même commune sont considérées comme ne formant qu'une seule unité.

Dans ces conditions, il serait étonnant que la fusion de deux communes ne pose pas de problèmes en matière d'évaluation unitaire, du moins en ce qui concerne les personnes possédant des propriétés agricoles et forestières dans les deux communes fusionnées.

En principe, les différentes propriétés, qui sont toutes situées sur le territoire de la nouvelle commune fusionnée, doivent être réunies et ne former plus qu'une seule unité économique comportant l'ensemble des éléments situés dans la commune.

A l'instar des lois réglementant les fusions de communes opérées auparavant, il est prévu d'opérer la fusion des valeurs unitaires par le truchement d'une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Groussbus-Wal dès le début de l'existence de la nouvelle commune. Or, pour qu'une telle fixation puisse intervenir, il faut que la nouvelle valeur unitaire accuse par rapport à celle fixée en dernier lieu une variation minimale absolue ou relative fixée par le § 22 de la loi d'évaluation.

S'il semble assez évident de considérer comme valeur antérieure le total des valeurs des deux communes, il est permis d'hésiter sur la nécessité de maintenir pour cette seule opération des variations minimales ou si, par contre, il est indiqué de les réduire ou même de les supprimer complètement. Le projet de loi est basé sur cette dernière solution puisqu'il est précisé que les fixations nouvelles ont lieu sans égard aux variations de valeur.

Il est, en effet, préférable de créer pour les débuts de la nouvelle commune une situation nette et complète groupant toutes les propriétés évaluables et l'ensemble de leurs éléments constitutifs. Cette solution s'impose même dans une certaine mesure si l'on veut observer la règle du § 212b AO qui prévoit une communication des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes intéressées.

L'autre modalité est celle de la valeur par hectare à mettre en compte en cas de dispersion de la propriété sur diverses sections cadastrales ou communes. Si une propriété agricole comporte des terres situées dans des sections à valeur par hectare différente, l'évaluation ne peut avoir lieu que sur la base d'une seule valeur par hectare, à savoir celle relative à la section du siège de l'exploitation ou, lorsque le siège est situé dans une autre commune, celle relative à la section comprenant la fraction la plus importante des terres.

Le présent projet, en précisant qu'il doit être fait application des règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire, se prononce pour la solution qui est à la fois la plus logique, la plus rationnelle et celle qui ne crée pas de précédent dans l'expectative de nouvelles fusions de communes.

La loi sur l'évaluation des biens et des valeurs ne prévoit pas de fixation au courant d'une année (§§ 21-23 BewG), il faut donc que les règles décrites ci-dessus s'appliquent à partir du 1.1.2024 et sans aucune modification aux sections cadastrales de la nouvelle commune.

L'article 7 envisagé ne comporte aucune disposition relative aux propriétés foncières (immeubles bâtis et non bâtis). Les évaluations de ces propriétés ne seront, sauf situation tout à fait exceptionnelle, en rien touchées par la fusion des deux communes et par la constitution de la nouvelle commune de Groussbus-Wal. Les unités économiques de l'espèce ne se composent en général que de la construction principale, de ses annexes éventuelles et du sol.

Un article ayant la même teneur se trouve inscrit dans les lois relatives aux fusions de communes opérées précédemment.

Dans certains textes de nature fiscale se trouvent des références à des valeurs ou à des critères d'années antérieures. Lorsque ces valeurs ou critères sont relatifs à des communes, un problème pourrait se poser dans le cas de la nouvelle commune de Groussbus-Wal. En effet, au cours de la première année de son existence, la nouvelle commune ne pourra pas faire état de données des années antérieures. Il faudra nécessairement recourir aux données correspondantes des anciennes communes de Grosbous et de Wahl qui forment la nouvelle commune de Groussbus-Wal.

L'article 7 prévoit cette solution qui n'est guère susceptible de donner lieu à des complications. La disposition vise tous les textes de nature fiscale. Ce terme est à interpréter largement et comprend certaines dispositions marginales, telles que celles des lois budgétaires relatives à la participation des communes aux impôts de l'Etat.

Par ailleurs, vu que les éléments pour le calcul de la dotation globale des communes, de l'alimentation ainsi que la liquidation du Fonds de dépenses communales, de la participation au Fonds de l'emploi ainsi que de la contribution au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours des communes se basent sur des indicateurs annuels, il est impossible de proratiser la dotation globale des communes, l'alimentation ainsi que la liquidation du Fonds de dépenses communales, la participation au Fonds de l'emploi ainsi que la contribution au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Au vu de ce qui précède il y a lieu de respecter le principe d'annualité des éléments.

Tant le paragraphe 21 de la loi concernant l'impôt foncier que le paragraphe 16 de la loi concernant l'impôt commercial communal prévoient que les taux d'impôt doivent être uniformes pour respectivement tous les immeubles situés dans la commune et relevant de la même catégorie ou toutes les entreprises situées dans la commune. Afin d'éviter une situation non conforme à ces dispositions, l'article 7 paragraphe 3 du projet de loi prévoit qu'à défaut de taux communaux pour la nouvelle commune, les différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées sont applicables à partir de 2024 sur le territoire de la nouvelle commune.

Le principe d'annualité budgétaire consiste à fixer à une année la durée de l'exercice budgétaire. En d'autres termes, l'autorisation budgétaire donnée par le conseil communal ainsi que par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est valable pour une année, c'est-à-dire du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre. Dès lors, il n'est pas possible de voter un nouveau budget au cours de l'année et les budgets des communes à fusionner constitueront le budget de la commune fusionnée jusqu'au 31 décembre 2023.

Le même constat vaut pour le compte de la commune fusionnée du Groussbus-Wal.

Article 8

Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des membres des collèges des bourgmestre et échevins des communes en fonction du nombre d'habitants, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Groussbus-Wal comportera dans un premier temps un bourgmestre et trois échevins. L'augmentation du nombre d'échevins par rapport au nombre de droit commun, qui serait d'un échevin dans le cas du présent projet de fusion, se justifie par le travail supplémentaire qui devra être assumé par le collège des bourgmestre et échevins en tant qu'organe chargé de la gestion journalière de la nouvelle commune au début de son existence. De pareilles augmentations du nombre ordinaire des membres des collèges des bourgmestre et échevins ont également été accordées lors de certaines fusions de communes qui ont eu lieu précédemment.

Afin d'éviter qu'une des deux sections, la section de Grosbous ou la section de Wahl ne soit pas ou minoritairement représentée dans le collège des bourgmestre et échevins, deux élus du conseil communal de chaque section doivent être membre de ce collège. Une pareille disposition a également été appliquée lors la fusion des communes de Mompach et de Rosport qui a eu lieu précédemment.

Après les élections communales ordinaires de 2029, le nombre des échevins est fixé d'après le droit commun.

Article 9

Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des conseillers communaux en fonction du nombre d'habitants, le conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal sera composé dans un premier temps de douze conseillers.

Le nombre des conseillers communaux sera déterminé selon le droit commun après les élections communales ordinaires de 2029. La dérogation se justifie également par la situation résultant de la fusion des deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions précédentes.

Article 10

Pendant une période transitoire qui prendra fin aux élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal sera composée de deux sections électorales. Les sections de Grosbous et de Wahl auront chacune 6 conseillers.

Comme les sections électorales ont été abolies par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les dispositions transitoires du présent projet de loi fixent les règles nécessaires pour instituer deux sections électorales pour les besoins spécifiques de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl et pour éviter une inégalité au niveau de la représentation des deux anciennes communes dans le nouveau conseil communal.

L'élection du premier conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal aura lieu le 11 juin 2023, c'est-à-dire à un moment où les communes de Grosbous et de Wahl existeront toujours et où la nouvelle commune de Groussbus-Wal n'existera pas encore. Il convient donc d'organiser les élections pour le conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal dans cette situation spéciale par les dispositions transitoires de la présente loi. La procédure retenue à cet effet permet de profiter au maximum des dispositions de la loi précitée du 18 février 2003 et à n'y apporter que les modifications absolument indispensables pour permettre l'élection dans les communes actuelles de Grosbous et de Wahl du conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal. Les opérations électorales du 11 juin 2023 se dérouleront dans les deux communes de Grosbous et de Wahl qui formeront à cet effet une circonscription unique avec un bureau de vote principal installé à Grosbous conformément au souhait des élus communaux.

Les affiches à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi précitée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Grosbous et de Wahl.

Les élections auront lieu d'après le système de la majorité relative et les deux sections électorales de Grosbous et de Wahl sont maintenues pendant la période transitoire jusqu'aux élections communales de 2029 lors desquelles la commune de Groussbus-Wal formera une seule section électorale. Toutefois, les élections communales ordinaires de 2029 auront lieu d'après le système de la majorité relative jusqu'aux élections communales ordinaires de 2035.

Les déclarations de candidature devront donc être remises par les intéressés au président de ce bureau principal qui arrêtera la liste des candidats aux élections du conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal.

Au sujet des candidatures, il y a lieu de relever que la condition de résidence fixée à l'article 192 de la loi électorale est à interpréter en l'occurrence de la manière suivante :

Les candidats doivent :

- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Grosbous lors de la présentation de la candidature pour la circonscription électorale de Grosbous;
- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Wahl lors de la présentation de la candidature pour la circonscription électorale de Wahl.

Vu qu'il existe deux sections électorales, les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune » qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 doivent être

remplacés pour les besoins des opérations électorales du 11 juin 2023 par les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune ».

Les convocations des électeurs seront faites séparément par chacune des deux communes de Grosbous et de Wahl pour leurs électeurs respectifs.

D'ailleurs, toutes les dispositions applicables de la loi électorale qui mentionnent « la commune » s'entendent en l'occurrence comme visant les deux sections de Grosbous et de Wahl, à l'exception des situations pour lesquelles les dispositions transitoires de la présente en disposent autrement.

Article 11

Cet article précise le moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal en conformité avec les dispositions de la loi électorale et de la loi communale. Il précise qu'à partir de ce moment, les conseils communaux de Grosbous et de Wahl cesseront d'exister et leurs activités seront reprises par le conseil communal de Groussbus-Wal.

Article 12

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'ensemble du personnel des communes de Grosbous et de Wahl sera repris par la nouvelle commune avec leurs statuts et contrats.

Ces personnes sont maintenues dans les mêmes situations statutaires et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur commune d'origine. Elles conserveront leurs droits acquis, c'est-à-dire le total des émoluments acquis. Elles bénéficieront des mêmes possibilités d'avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Le paragraphe 2 concerne les fonctionnaires et employés communaux bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'échelon ou d'un grade de substitution en exécution des dispositions réglementaires prévus à l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Ces personnes continueront à bénéficier de cette majoration d'échelon ou d'un grade de substitution, le cas échéant par dépassement des effectifs.

Le paragraphe règle également la fixation du contingent des postes à responsabilités particulières et la situation de l'agent n'occupant plus un poste à responsabilité particulière après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le paragraphe 3 fixe une disposition transitoire pour organiser la cohabitation des deux secrétaires communaux en fonction. Pour ce faire, le projet de loi s'inspire de l'esprit de la loi communale, et plus précisément des dispositions légales qui régissent l'attribution de certaines tâches légales du secrétaire communal à un secrétaire adjoint dans les communes de plus de 5.000 habitants. Les fonctions que la loi attribue au secrétaire communal seront réparties en l'occurrence par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Groussbus-Wal entre les deux secrétaires en fonction au moment de la fusion. La décision afférente du collège échevinal sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dans l'hypothèse où des fonctions n'auraient pas été attribuées par le collège échevinal à l'un ou à l'autre secrétaire, la disposition transitoire de la loi prévoit que de pareilles missions seront exercées par le secrétaire qui est le plus ancien en rang. Au cas où de nouvelles attributions légales seraient créées pour les secrétaires communaux, le collège échevinal devra les attribuer à l'un des secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Etant donné que le receveur gère seul et sous sa responsabilité personnelle la caisse communale, la commune issue de la fusion ne pourra avoir qu'un seul receveur.

Pour le cas où la convention entre les communes de Grosbous et de Wahl conclue en date du 12 février 2020 et concernant le détachement du receveur de commune de Wahl à raison de 50% à la commune de Grosbous restera en vigueur au moment de la nouvelle commune fusionnée, le fonctionnaire en titre assumera les fonctions de receveur de la commune fusionnée tout en bénéficiant des mêmes conditions statutaires et rémunératoires que précédemment.

Si le détachement précité prend fin avant la fusion des communes de Grosbous et de Wahl, le receveur sera choisi par le conseil communal de la nouvelle commune parmi les receveurs en fonction auprès des communes fusionnées. Le titulaire qui n'aura pas été choisi continuera à bénéficier des conditions statutaires et rémunératoires liées à son ancienne fonction et restera éligible pour bénéficier ultérieurement d'une nomination comme receveur communal.

Article 13

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} septembre 2023 à l'exception des dispositions concernant les élections communales ordinaires de 2023.

*

FICHE FINANCIERE

La nouvelle commune bénéficiera d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant aux montants suivants en fonction du nombre d'habitants, conformément à la décision du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 2020.

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.200 euros
de 2.001 à 5000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer sera celui du 31 août 2023 (RNPP), soit à peu près 2.195 habitants (en date du 14 mars 2022) (Grosbous : 1.138 habitants ; Wahl : 1.057 habitants).

La charge budgétaire relative à l'aide financière spéciale s'élèvera donc à :

1.138 x 2.200 = 2.503.600 euros (commune de Grosbous)

1.057 x 2.200 = 2.325.400 euros (commune de Wahl)

TOTAL : 4.829.000 euros (commune de Groussbus-Wal)

L'aide financière sera liquidée par tranches au cours d'une période de 5 ans à partir du 1^{er} septembre 2023 à charge du Fonds pour la réforme communale alimenté par des crédits inscrits au budget du ministère de l'Intérieur.

L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Taina Bofferding, Laurent Knauf, Cyrille Goedert
Téléphone :	247-84617
Courriel :	laurent.knauf@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet a comme objet de créer une nouvelle commune issue de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl. Ceci leur permettra de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales. La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant. La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'Etat, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'Etat plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, d'une manière générale, l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée. Par des délibérations concordantes du 6 mai 2019, les conseils communaux des communes de Grosbous et de Wahl ont chargé leurs collègues des bourgmestre et échevins d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Par leurs délibérations du 10 février 2021, les conseils communaux de Grosbous et de Wahl ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et ont formulé la question à poser aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été élaboré et communiqué aux habitants. Ainsi, les conseils communaux des communes de Grosbous et de Wahl se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1er septembre 2023 par des délibérations concordantes en date du 2 mars 2022.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	05/04/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

EXTRAITS DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DES CONSEILS COMMUNAUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE WAHL

Séance publique du 2 mars 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 22 février 2022
 Date de la convocation des conseillers : 22 février 2022
 Présents : Mme Christiane THOMMES-BACH, bourgmestre, M. Sylvère WELTER, échevin ;
 MM. Servais MAJERUS, Jean-Paul NEIERTZ, Marc WITKOWSKY, conseillers ;
 Marc PLETSCHEFFE, secrétaire communal.
 Absents : a) excusé(s) : M. Patrick ANTONY, échevin.
 b) sans motif : /
 Point de l'ordre du jour : 1

Objet : Décision formelle de fusionner avec la commune de Grosbous.

Le conseil communal,

Notant que depuis le 4 avril 2019, les communes de Grosbous et de Wahl se sont concertées en vue d'une éventuelle fusion et qu'elles ont élaboré ensemble à cet effet une brochure de présentation du projet de fusion de leurs deux communes, dénommée « Zesumme méi staark – plus forts ensemble », distribuée début juin 2021 aux habitants des deux communes et destinée à servir d'information au sujet de leur intention ;

Notant également que des séances d'information au public ont été organisées préalablement aux référendums respectifs dans chaque commune, notamment à Grevels, Commune de Wahl, le 1^{er} juin 2021 et à Grosbous, Commune de Grosbous, le 3 juin 2021 ;

Relevant que l'article 5 de la charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, prévoit que « pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet » ;

Considérant que lors des référendums du 27 juin 2021, les électeurs se sont prononcés avec 70,42 % en ce qui concerne la Commune de Grosbous et 62,25 % en ce qui concerne la Commune de Wahl pour la fusion des deux communes ;

Vu la version définitive de la convention en vue de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl, élaborée par les collèges échevinaux de Grosbous et de Wahl en étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

l'unanimité des voix

décide de s'associer et de s'unir avec la Commune de Grosbous en une seule et même commune devant porter le nom de « Groussbus-Wal », respectivement de procéder à la fusion des deux communes avec effet au 1^{er} septembre 2023

et de transmettre la présente délibération à Madame la Ministre de l'Intérieur pour information et avec prière d'y réserver les suites voulues.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal

Suivent les signatures

Wahl, le 28 mars 2022

Pour expédition conforme :

Le secrétaire,
(signature)

La bourgmestre,
(signature)

*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE WAHL**

Séance publique du 2 mars 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 22 février 2022

Date de la convocation des conseillers : 22 février 2022

Présents : Mme Christiane THOMMES-BACH, bourgmestre, M. Sylvère WELTER, échevin ;
MM. Servais MAJERUS, Jean-Paul NEIERTZ, Marc WITKOWSKY, conseillers ;
Marc PLETSCHETTE, secrétaire communal.

Absents : a) excusé(s) : M. Patrick ANTONY, échevin.

b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : Avis relatif au projet de convention relatif au projet de fusion des communes de Grosbous et de Wahl et mandat à confier au collège des bourgmestre et échevins aux fins de signature de la convention.

Le conseil communal,

Revu sa délibération de ce jour portant décision formelle de fusionner avec la Commune de Grosbous à l'issue des prochaines élections communales régulières fixées au 11 juin 2023 ;

Vu les discussions menées avec le Ministère de l'Intérieur depuis le 27 octobre 2020 au sujet du texte de la convention de fusion à signer par les deux communes et l'Etat luxembourgeois, représenté par ses ministres de l'Intérieur et des Finances ;

Vu le projet de convention en résultant et dont les objectifs consistent

- à constater l'accord des communes sur l'organisation politique et administrative de la nouvelle commune ;
- à définir les conditions et modalités de l'accompagnement financier du Gouvernement ;
- à fixer certains éléments particuliers de la fusion ;

Considérant que dans sa séance du 14 octobre 2020 le Conseil de Gouvernement a introduit le principe d'une modulation du montant de la subvention en fonction du nombre d'habitants de la nouvelle commune, à savoir :

2.200.- € par habitant pour la tranche de population comprise entre 1 à 2.000 habitants (par commune à fusionner ; le nombre d'habitants à considérer étant celui qui existera au 31 août 2023) ;

Considérant que l'aide spéciale sera liquidée par tranches au cours d'une période de cinq ans à compter du septembre 2023 et sera destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement (PPF) ;

Considérant que le projet de convention stipule la date du 1^{er} septembre 2023 comme date de prise d'effet de la fusion ;

Vu l'article 3 du projet de convention dont il résulte que la nouvelle commune fusionnée portera le nom de « Groussbus-Wal » ;

Considérant par ailleurs que la convention règle la composition du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, aussi bien pour la première période sexennale que pour les sessions ultérieures ;

Considérant que la convention refixe également les congés politiques et les indemnités des membres du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'article 7 du projet de convention traitant des dispositions relatives au personnel communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération ;

à l'unanimité des voix

- **avise favorablement le projet de convention relatif au projet de fusion des communes de Grosbous et de Wahl**
- **donne mandat** au collège des bourgmestre et échevins pour procéder à la signature le document final avec la commune de Grosbous et l'Etat, représenté par ses ministres de l'Intérieur et des Finances.

La présente délibération sera transmise pour information et gouverne à Madame la Ministre de l'Intérieur.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal

Suivent les signatures

Wahl, le 28 mars 2022

Pour expédition conforme :

Le secrétaire,
(signature)

La bourgmestre,
(signature)

*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE WAHL**

Séance publique du 2 mars 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 22 février 2022
Date de la convocation des conseillers : 22 février 2022
Présents : Mme Christiane THOMMES-BACH, bourgmestre, M. Sylvère WELTER, échevin ;
MM. Servais MAJERUS, Jean-Paul NEIERTZ, Marc WITKOWSKY, conseillers ;
Marc PLETSCHETTE, secrétaire communal.
Absents : a) excusé(s) : M. Patrick ANTONY, échevin.
b) sans motif : /
Point de l'ordre du jour : 3

Objet : Approbation de l'avant-projet de loi relatif au projet de fusion des communes de Grosbous et de Wahl.

Le conseil communal,

Vu la délibération en date de ce jour portant décision de fusionner avec la commune de Wahl ;

Vu la délibération en date de ce jour portant adoption du projet de la convention entre l'Etat et les communes de Grosbous et de Wahl fixant l'aide financière spéciale à accorder par l'Etat ;

Vu l'avant-projet de loi concernant la fusion des communes de Grosbous et de Wahl, élaboré par le ministère de l'Intérieur et présenté récemment aux autorités communales de Grosbous et de Wahl ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix

- **prend connaissance de l'avant-projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl ;**
- **se considère incompetent pour adopter le texte en question étant donné que le conseil communal n'a aucun pouvoir lui permettant d'intervenir dans la procédure législative.**

La présente délibération est transmise à Madame la Ministre de l'Intérieur pour information.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal

Suivent les signatures

Wahl, le 28 mars 2022

Pour expédition conforme :

Le secrétaire,
(signature)

La bourgmestre,
(signature)

*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE GROSBOUS**

Séance publique du 02 mars 2022

Date de la convocation des conseillers : 23 février 2022
 Date de l'annonce publique de la séance : 23 février 2022
 Présents : M. Engel, bourgmestre
 MM. Olinger, Goelff, échevins
 Mmes Glesener-Haas, Steichen, MM. Faber, Gereke, Schuster, Stefanetti, conseillers
 Absents : a : excusé néant
 b : sans motif néant
 Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire
 Point de l'ordre du jour : No 2

Objet : Décision formelle de fusionner avec la commune de Wahl

Le conseil communal,

Notant que depuis le 4 avril 2019, les communes de Grosbous et de Wahl se sont concertées en vue d'une éventuelle fusion et qu'elles ont élaboré ensemble à cet effet une brochure de présentation du projet de fusion de leurs deux communes, dénommée « Zesumme méi staark – plus forts ensemble », distribuée début juin 2021 aux habitants des deux communes et destinée à servir d'information au sujet de leur intention ;

Notant également que des séances d'information au public ont été organisées préalablement aux référendums respectifs dans chaque commune, notamment à Grevels, Commune de Wahl, le 1^{er} juin 2021 et à Grosbous, Commune de Grosbous, le 3 juin 2021 ;

Relevant que l'article 5 de la charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, prévoit que « pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet » ;

Considérant que lors des référendums du 27 juin 2021, les électeurs se sont prononcés avec 70,42 % en ce qui concerne la Commune de Grosbous et 62,25 % en ce qui concerne la Commune de Wahl pour la fusion des deux communes ;

Vu la version définitive de la convention en vue de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl, élaborée par les collèges échevinaux de Grosbous et de Wahl en étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

l'unanimité des voix

décide de s'associer et de s'unir avec la Commune de Wahl en une seule et même commune devant porter le nom de « Groussbus-Wal », respectivement de procéder à la fusion des deux communes avec effet au 1^{er} septembre 2023

et de transmettre la présente délibération à Madame la Ministre de l'Intérieur pour information et avec prière d'y réserver les suites voulues.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 16/03/2022
 Pour expédition conforme

Le bourgmestre,
 (signature)

Le secrétaire,
 (signature)

*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE GROSBOUS

Séance publique du 02 mars 2022

Date de la convocation des conseillers : 23 février 2022
 Date de l'annonce publique de la séance : 23 février 2022
 Présents : M. Engel, bourgmestre
 MM. Olinger, Goelff, échevins
 Mmes Glesener-Haas, Steichen, MM. Faber, Gereke, Schuster, Stefanetti, conseillers
 Absents : a : excusé néant
 b : sans motif néant
 Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire
 Point de l'ordre du jour : No 3

Objet: Avis relatif au projet de convention relatif au projet de fusion des communes de Grosbous et de Wahl et mandat à confier au collège des bourgmestre et échevins aux fins de signature de la convention

Le conseil communal,

Revu sa délibération de ce jour portant décision formelle de fusionner avec la Commune de Wahl à l'issue des prochaines élections communales régulières fixées au 11 juin 2023 ;

Vu les discussions menées avec le Ministère de l'Intérieur depuis le 27 octobre 2020 au sujet du texte de la convention de fusion à signer par les deux communes et l'Etat luxembourgeois, représenté par ses ministres de l'Intérieur et des Finances ;

Vu le projet de convention en résultant et dont les objectifs consistent

- à constater l'accord des communes sur l'organisation politique et administrative de la nouvelle commune ;
- à définir les conditions et modalités de l'accompagnement financier du Gouvernement ;
- à fixer certains éléments particuliers de la fusion ;

Considérant que dans sa séance du 14 octobre 2020 le Conseil de Gouvernement a introduit le principe d'une modulation du montant de la subvention en fonction du nombre d'habitants de la nouvelle commune, à savoir :

2.200.- € par habitant pour la tranche de population comprise entre 1 à 2.000 habitants (le nombre d'habitants à considérer étant celui qui existera au 31 août 2023) ;

Considérant que l'aide spéciale sera liquidée par tranches au cours d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023 et sera destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement (PPF) ;

Considérant que le projet de convention stipule la date du 1^{er} septembre 2023 comme date de prise d'effet de la fusion ;

Vu l'article 3 du projet de convention dont il résulte que la nouvelle commune fusionnée portera le nom de « Groussbus-Wal » ;

Considérant par ailleurs que la convention règle la composition du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, aussi bien pour la première période législative que pour les sessions ultérieures ;

Considérant que la convention refixe également les congés politiques et les indemnités des membres du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'article 7 du projet de convention traitant des dispositions relatives au personnel communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération ;

à l'unanimité des voix

- **avise favorablement le projet de convention relatif au projet de fusion des communes de Grosbous et de Wahl**
- **donne mandat** au collège des bourgmestre et échevins pour procéder à la signature le document final avec la commune de Wahl et l'Etat, représenté par ses ministres de l'Intérieur et des Finances.

La présente délibération sera transmise pour information et gouverne à Madame la Ministre de l'Intérieur.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 16/03/2022

Pour expédition conforme

Le bourgmestre,

(signature)

Le secrétaire,

(signature)

*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE GROSBOWS**

Séance publique du 02 mars 2022

Date de la convocation des conseillers : 23 février 2022
 Date de l'annonce publique de la séance : 23 février 2022
 Présents : M. Engel, bourgmestre
 MM. Olinger, Goelff, échevins
 Mmes Glesener-Haas, Steichen, MM. Faber, Gereke, Schuster, Stefanetti, conseillers
 Absents : a : excusé néant
 b : sans motif néant
 Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire
 Point de l'ordre du jour : No 4

Objet : Approbation de l'avant-projet de loi relatif au projet de fusion des communes de Grosbous et de Wahl

Le conseil communal,

Vu la délibération en date de ce jour portant décision de fusionner avec la commune de Wahl ;

Vu la délibération en date de ce jour portant adoption du projet de la convention entre l'Etat et les communes de Grosbous et de Wahl fixant l'aide financière spéciale à accorder par l'Etat ;

Vu l'avant-projet de loi concernant la fusion des communes de Grosbous et de Wahl, élaboré par le ministère de l'Intérieur et présenté récemment aux autorités communales de Grosbous et de Wahl ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix

- **prend connaissance de l'avant-projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl**
- **se considère incompetent pour adopter le texte en question étant donné que le conseil communal n'a aucun pouvoir lui permettant d'intervenir dans la procédure législative.**

La présente délibération est transmise à Madame la Ministre de l'Intérieur pour information.

Ainsi délibéré à Grosbous, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 16/03/2022

Pour expédition conforme

Le bourgmestre,
(signature)

Le secrétaire,
(signature)

*

CONVENTION
en vue de la fusion des communes de Wahl
et Grosbous

entre

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de l'Intérieur, Madame Taina Bofferding et par sa ministre des Finances, Madame Yuriko Backes

d'une part,

et

les Administrations communales de Wahl et de Grosbous représentées comme suit:

l'Administration communale de Wahl par

Madame Christiane Thommes-Bach, bourgmestre,

Monsieur Patrick Antony, échevin et

Monsieur Sylvère Welter, échevin,

l'Administration communale de Grosbous par

Monsieur Paul Engel, bourgmestre,

Monsieur Armand Olinger, échevin et

Monsieur Marc Goelff, échevin,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le 6 mai 2019 les conseils communaux de Grosbous et de Wahl ont mandaté, à l'unanimité des voix, les collèges échevinaux des communes de Wahl et de Grosbous d'entamer des discussions en vue d'une éventuelle fusion.

Les collèges échevinaux des communes de Wahl et Grosbous ont entamé dès le mois d'octobre 2019 des pourparlers en vue d'une éventuelle fusion.

Au cours de réunions, workshops et visites des lieux entre mai 2020 et octobre 2020 les collègues échevinaux, épaulés dans leur tâche par les conseils communaux des deux communes, ont procédé à une analyse détaillée des infrastructures, des finances et des besoins de la population.

Ainsi, ils ont pu déterminer les forces et les faiblesses des deux communes, tout comme les opportunités résultant d'une éventuelle fusion. En effet, celle-ci permettrait aux deux communes de constituer un ensemble d'une taille suffisante pour permettre, à travers une organisation plus rationnelle des services et grâce à des synergies, de faire face au développement futur des missions communales et de proposer aux habitants un éventail plus large de services et d'infrastructures.

Lors des séances de travail conjointes des 25 septembre et 02 octobre 2020, les conseils communaux de Wahl et de Grosbous ont discuté et retenu les éléments clés de la fusion. Le texte avec ces éléments clés a été approuvé par les conseils communaux de Wahl et de Grosbous en date du 11 novembre 2020.

Les conclusions de l'analyse tout comme les opportunités à tirer de l'éventuelle fusion ont été présentées par les deux collèges échevinaux à Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 3 février 2021.

Dans sa séance du 14 octobre 2020 le Conseil de Gouvernement a introduit le principe d'une modulation du montant de la subvention en fonction du nombre d'habitants de la nouvelle commune, à savoir :

2.200€ par habitant pour la tranche de population comprise entre 1 à 2.000 habitants (le nombre d'habitants à considérer étant celui qui existera au 31 août 2023). L'aide spéciale est liquidée par tranches au cours d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les conseils communaux de Wahl et de Grosbous ont élaboré un document de présentation du projet de fusion, document qui est annexé à la présente convention et qui a été communiqué aux habitants des deux communes.

Les deux communes ont ensuite organisé des réunions d'informations pour leurs citoyens respectifs, à savoir le 1^{er} juin 2021 dans la Commune de Wahl et le 3 juin 2021 dans la Commune de Grosbous, auxquelles a participé la ministre de l'Intérieur pour expliquer les avantages d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement.

En application de l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que «pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet», les conseils communaux de Wahl et de Grosbous ont organisé le 27 juin 2021 un référendum pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des deux communes à la suite des élections communales ordinaires prévues pour le 11 juin 2023. Le résultat de ce référendum était positif (70,42 % pour la commune de Grosbous et 62,25 % pour la commune de Wahl) et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires de la fusion.

Ainsi, les conseils communaux des communes de Wahl et de Grosbous ont donné leur accord à une convention à passer avec l'Etat en vue de la fusion par leurs délibérations respectives du 02 mars 2022. Lors de ces mêmes réunions ils se sont prononcés à titre définitif sur la fusion des deux collectivités locales en la nouvelle commune « Groussbus-Wal » avec effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 1^{er} – Objet

L'objet de la présente convention consiste :

- à constater l'accord des communes sur l'organisation politique et administrative de la nouvelle commune ;
- à définir les conditions et modalités de l'accompagnement financier du Gouvernement;
- à fixer certains éléments particuliers de la fusion.

Article 2 – Aide financière étatique

Le Gouvernement accompagne financièrement le projet de fusion par une aide spéciale calculée comme suit :

2.200 € par habitant pour la tranche de population comprise entre 1 à 2.000 habitants par commune à fusionner (le nombre d'habitants à considérer étant celui qui existera au 31 août 2023). L'aide spéciale est liquidée par tranches au cours d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'aide spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement (PPF).

Le conseil communal de la commune de Groussbus-Wal veille à ce que le budget pour dépenses extraordinaires prévues à partir de 2024 soit équitablement réparti sur les territoires des deux anciennes communes.

Article 3 – Dénomination de la nouvelle commune

Les communes de Wahl et de Grosbous sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée « Groussbus-Wal ». Le chef-lieu de la nouvelle commune est fixé à Grosbous.

Article 4 – Composition du conseil communal

(1) Pendant une période transitoire à compter de la date d'entrée en fonction du nouveau conseil communal issu des élections du 11 juin 2023 et se terminant à l'occasion des élections communales ordinaires de 2029, la commune sera composée de 2 sections, à savoir la section de Wahl, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wahl et la section de Grosbous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Grosbous.

(2) Dans chaque section les élections communales du 11 juin 2023 seront organisées suivant le système de la majorité relative.

(3) Pendant cette période transitoire le conseil communal comptera 12 membres, dont six conseillers représenteront la section de Grosbous et six conseillers celle de Wahl.

(4) Lors des élections communales du 11 juin 2023 les électeurs de la commune de Wahl et ceux de la commune de Grosbous concourent ensemble à l'élection de six membres de la commune de Grosbous et de six membres de la commune de Wahl qui formeront le conseil communal de la nouvelle commune Groussbus-Wal.

(5) Dans chaque section les élections qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe 1^{er} ainsi que les élections relatives au renouvellement intégral des conseils communaux de 2029 se font d'après le système de la majorité relative.

(6) Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2029.

Article 5 – Composition du collège des bourgmestre et échevins

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Lors de la formation du collège des bourgmestre et échevins, chaque section est représentée par deux membres. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre d'échevins prévu par la loi communale après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2029.

Article 6 – Congé politique et indemnités des membres du collège des bourgmestre et échevins

Les dispositions dérogatoires en matière de congé politique et en matière d'indemnités des membres du collège des bourgmestre et échevins pendant la période transitoire de 2023 à 2029 seront arrêtées par modification des règlements grand-ducaux afférents :

- dans la commune fusionnée de Groussbus-Wal, un congé politique de 24 heures/semaine pour le bourgmestre et 12 heures/semaine pour chacun des échevins pour la période transitoire précisée ci-dessus ;
- dans la commune fusionnée de Groussbus-Wal, les indemnités des membres du collège des bourgmestre et échevins sont de 191,40 EUR pour le bourgmestre et 115,20 EUR pour chacun des échevins pour la période transitoire précisée ci-dessus.

Article 7 – Du personnel communal

(1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Grosbous et Wahl sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les fonctionnaires et employés communaux bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'échelon ou d'un grade de substitution en exécution des dispositions réglementaires prévus à l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux continuent à en bénéficier, le cas échéant par dépassement des effectifs. Ils sont pris en compte pour la fixation du contingent des postes à responsabilités particulières prévu pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité de la nouvelle commune. En cas de dépassement du contingent, aucun nouveau titulaire d'un poste à responsabilités particulières ne pourra être désigné pour la durée du dépassement.

L'agent visé par le présent paragraphe, qui n'occupe plus un poste à responsabilité particulières, se voit retirer le bénéfice de la majoration d'échelon ou du grade de substitution avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(3) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires.

Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être converti en un emploi d'un autre groupe ou sous-groupe de traitement par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(4) Le receveur de l'ancienne commune de Wahl étant détaché à raison de 50% à la commune de Grosbous suivant une convention signée entre les collèges échevinaux des communes de Grosbous et de Wahl en date du 12 février 2020, approuvée par les conseils communaux des deux communes ainsi que par Madame la ministre de l'Intérieur, et dans l'hypothèse que ladite convention soit toujours en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la commune fusionnée, le fonctionnaire en titre assumera la fonction de receveur de la commune de « Groussbus-Wal ».

Au cas où le détachement précité aura abouti avant l'entrée en vigueur de la commune fusionnée et les fonctions de receveur des deux anciennes communes seront assumées par deux titulaires distincts, le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Grosbous et de Wahl. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Article 8 – Dispositions finales

Suite au résultat positif du référendum du 27 juin 2021, les deux conseils communaux de Wahl et de Grosbous se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales par leurs délibérations concordantes respectives du 02 mars 2022.

Les services du ministère de l'Intérieur élaboreront le projet de loi portant fusion des communes de Wahl et de Grosbous ainsi que les projets des règlements grand-ducaux nécessaires pour la détermination des heures de congé politique des membres du conseil communal et des montants des indemnités des membres du collège échevinal. Le ministre de l'Intérieur engagera le projet de loi dans la procédure législative et veillera à ce que ladite procédure soit achevée en temps utile pour permettre d'organiser les élections communales ordinaires en date du 11 juin 2023 de façon à faire fonctionner la nouvelle commune à la suite de ces élections.

FAIT en quadruple exemplaire à Luxembourg, le 30 mars 2022

*Le collège des bourgmestre et échevins
de la Commune de Grosbous*

Paul ENGEL,
bourgmestre

Armand OLINGER, échevin

Marc GOELFF, échevin

La Ministre de l'Intérieur
Taina BOFFERDING

*le collège des bourgmestre et échevins
de la Commune de Wahl*

Christiane THOMMES-BACH,
bourgmestre

Patrick ANTONY, échevin

Sylvère WELTER, échevin

La Ministre des Finances
Yuriko BACKES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8003/01

N° 8003¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(30.5.2022)

I. REMARQUES GENERALES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir consulté, par courrier du 25 avril 2022, sur le projet de loi n°8003 portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl.

C'est avec un grand plaisir qu'il prend note de ce projet de loi, qui constitue l'aboutissement d'un processus entamé par délibérations concordantes des deux conseils communaux du 6 mai 2019 chargeant les collèges des bourgmestre et échevins respectifs d'entamer des pourparlers pour l'élaboration d'un projet de fusion.

Le SYVICOL soutient depuis toujours le mouvement de fusion volontaire de communes. En l'occurrence, ce soutien a pris la forme d'échanges informels de son président avec les bourgmestres des deux communes actuelles, ainsi que par sa présence, à côté de Madame la Ministre de l'Intérieur, aux réunions d'information publiques des 1^{er} et 3 juin 2021.

Aux yeux du SYVICOL, les principes de subsidiarité et d'autonomie communale, qui comptent parmi les fondements de l'organisation politique de notre pays, ne peuvent être mis en œuvre que par des communes fortes, disposant des moyens personnels et financiers nécessaires pour leur assurer une certaine indépendance de l'influence exogène.

A ceci s'ajoute que la diversité et la complexité des missions des communes augmentent sans cesse, à tel point qu'une certaine masse critique est indispensable pour continuer à dispenser une gamme complète de services publics de haute qualité. Les citoyens, quant à eux, sont en droit d'exiger ces services quelle que soit leur commune de résidence.

Dès lors, le SYVICOL ne peut que présenter ses félicitations les plus sincères aux responsables politiques de Grosbous et de Wahl pour leur décision d'unir les forces de leurs deux communes afin d'affronter les défis du futur et de pouvoir continuer à proposer un niveau élevé de services à leurs citoyens. Par cette décision, ils ont fait preuve à la fois d'un grand courage politique et de désintéressement.

Entamer le processus de fusion de communes est en effet une décision courageuse, étant donné que le succès de la démarche est loin d'être assuré dès le départ. Il nécessite l'élaboration d'un programme concret mettant en lumière les avantages de la fusion et permettant ainsi de convaincre la population des deux communes. Cette étape a été franchie avec succès et s'est soldée, lors du référendum du 27 juin 2021, par l'adhésion de 70,42 pour cent des électeurs de la commune de Grosbous et de 62,25 pour cent de ceux de la commune de Wahl.

En décidant de fusionner leurs communes, les responsables politiques doivent également faire preuve de désintéressement, en poursuivant le bien de la collectivité plutôt que leur avantage personnel.

Le projet de loi de fusion en procédure, les jalons sont définitivement posés pour la création de la future commune de Groussbus-Wal. Cependant, et l'expérience d'autres fusions de communes le

montre, le travail des responsables politiques ne fait que commencer. En effet, il importera de profiter au mieux de l'année qui nous sépare des prochaines élections communales pour poursuivre le rapprochement des deux communes actuelles en termes d'organisation, de réglementation, etc., afin d'assurer une transition aussi fluide que possible. Dans la réalisation de cette tâche, ils peuvent compter sur l'appui du SYVICOL.

La fusion des communes de Grosbous et de Wahl est la douzième depuis que, par la loi du 21 décembre 2004, la commune de Tandel est née de la fusion des anciennes communes de Bastendorf et de Fouhren. Préalablement, le nombre de communes était constant au niveau de 118 depuis les années 1970.

Les récentes lois de fusion successives présentent de fortes similitudes, et celle qui nous intéresse ici ne constitue pas une d'exception. Il s'agit d'un texte qui a fait ses preuves et qui n'a été adapté que ponctuellement.

En comparant le projet sous revue à la loi précédente la plus récente, à savoir celle du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport, on note principalement une augmentation de l'aide financière étatique à raison de 10 pour cent, certaines dispositions rendues nécessaires par le fait que les prochaines élections communales n'auront pas lieu le 2e dimanche d'octobre 2023, mais déjà le 11 juin, ainsi que quelques particularités arrêtées dans la convention entre les communes en voie de fusion.

Le SYVICOL ne commentera ni les dispositions, reprises des lois de fusion antérieures, qui répondent à des nécessités législatives, ni celles qui sont le fruit de décisions politiques des conseils communaux en fonction, n'étant chargé par ses statuts que de la « promotion, la sauvegarde et la défense des intérêts généraux et communs de ses membres » et ne s'immisçant dès lors pas dans des affaires qui ne concernent que quelques communes isolées.

Etant donné que le projet de loi sous analyse servira probablement de modèle à des lois de fusion ultérieures, quelques remarques lui semblent néanmoins appropriées.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

- Le SYVICOL soutient entièrement le projet de fusion des communes de Grosbous et de Wahl et en félicite les responsables des deux communes.
- Il salue l'augmentation, par rapport aux fusions précédentes, de l'aide financière mise à disposition par l'Etat (art. 6).
- Il considère que le fait que certaines décisions en matière de personnel sont soumis à approbation ministérielle n'est pas cohérent avec le projet de loi n°7514 ayant pour but un allègement de la tutelle administrative sur les communes (art. 12).

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 6.

Par rapport aux lois de fusion antérieures, la participation financière de l'État est augmentée de 10 pour cent conformément à une décision du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 2020. Elle s'élève désormais à 2.200 euros par habitant pour une première tranche de 1 à 2.000 habitants et à 1.100 euros par habitant d'une 2e tranche de 2.001 à 5.000 habitants. La population à prendre en considération est celle figurant avec une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques pour chaque commune prise isolément.

Le nombre d'habitants de chacune des communes actuelles étant inférieur à 2.000, la commune fusionnée se verra créditée de 2.200 euros pour chaque habitant au 31 août 2023. Selon la fiche financière jointe au dossier, le total de la subvention ainsi déterminée est estimé à 4.829.000 euros.

Le SYVICOL soutient la politique du Gouvernement qui consiste à encourager les fusions volontaires des communes par une aide financière et se félicite de la récente augmentation de cette dernière, dont les communes de Grosbous et de Wahl seront les premières à profiter. En même temps, il donne

à considérer que le pouvoir d'investissement des communes souffre fortement de la flambée actuelle des prix dans le domaine de la construction et qu'il importerait de réévaluer régulièrement cette aide en fonction de l'évolution des prix.

Une autre remarque à faire au sujet de l'aide spéciale tient au fait que, contrairement à certaines lois de fusion antérieures¹, le texte n'indique pas les projets à la réalisation desquels ces fonds devront être affectés. Il se contente en effet de disposer que l'aide spéciale servira à réduire les emprunts et à réaliser les projets prévus aux plans pluriannuels de financement.

Cette disposition est à saluer dans la mesure où elle apporte davantage de flexibilité à la nouvelle commune.

Article 12.

L'article 12 fixe un certain nombre de règles concernant la reprise du personnel des deux communes actuelles par la nouvelle commune.

Le paragraphe 3 s'intéresse plus particulièrement aux deux secrétaires communaux actuellement en fonction et dispose que les tâches légales incombant normalement au secrétaire communal seront réparties entre les deux titulaires par décision du collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune « sous l'approbation du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ».

Cette disposition est reprise de lois de fusion antérieures, à ceci près que ces textes donnent compétence au ministre de l'Intérieur, plutôt qu'à celui en charge des « Affaires communales ». Une remarque plus fondamentale s'impose par rapport au principe même de la soumission de cette décision à approbation ministérielle. Rappelons en effet que la dernière loi de fusion de communes date du 16 juin 2017² et que, depuis lors, une importante réforme de la tutelle administrative a été lancée avec le projet de loi n°7514 portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

L'article 19 du projet de loi en question, dont l'adoption par la Chambre des Députés est attendue prochainement, a pour objet de modifier l'article 89 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 de façon à ce que la décision du collège des bourgmestre et échevins de charger le secrétaire adjoint d'une partie des fonctions que la loi attribue au secrétaire ne soit plus soumise à approbation.

Le SYVICOL est conscient du fait que la relation entre les deux secrétaires de la future commune se distingue de celle entre un secrétaire et son adjoint par l'absence de lien de subordination. Il estime cependant que ceci ne change rien à la nature de la décision portant répartition des tâches entre les deux fonctionnaires. Si, donc, l'approbation ministérielle est vouée à disparaître de l'article 89 de la loi communale, il semble incohérent au SYVICOL de la prévoir à l'article 12 du projet de loi commenté. Ceci vaut pour le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 aussi bien que pour le 2^e, qui concerne des modifications dans la répartition des tâches.

Le 3^e alinéa concerne la situation de vacance d'un des postes de secrétaire communal et sa conversion en un emploi d'un autre groupe ou sous-groupe de traitement par le conseil communal. Ici aussi, il aurait été judicieux d'anticiper les allègements de la tutelle administrative prévus par le projet de loi 7514 susmentionné. Celui-ci prévoit en effet de supprimer toute tutelle administrative sur les décisions de création – sans doute, une conversion d'un poste est à traiter de façon analogue à une création – d'un poste de fonctionnaire. Or, comme le texte commenté emploie les termes « groupe ou sous-groupe de traitement », il ne permet la conversion que vers un autre poste de fonctionnaire. Dès lors, le SYVICOL propose d'aligner le projet de loi sous revue sur le n°7514 et de supprimer l'approbation ministérielle de la décision de conversion du poste de secrétaire vacant.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 30 mai 2022

1 Exemples : Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange ou loi du même jour portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines.

2 Loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8003/02

N° 8003²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Par dépêche du 3 mai 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, les délibérations des communes de Grosbous et Wahl relatives à la fusion projetée ainsi que le texte de la convention y relative.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique prévoit la fusion des communes de Grosbous et Wahl, ceci sur la base de l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que « [l]a création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi ».

L'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, approuvée par la loi du 18 mars 1987¹, prévoit que « pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet ».

Par délibérations concordantes en date du 10 février 2021 les conseils communaux de Grosbous et de Wahl ont opté pour une consultation par référendum. Une majorité des électeurs de chacune des deux communes s'est exprimée en faveur du projet de fusion lors des référendums organisés en date du 27 juin 2021.

La fusion projetée a été décidée par les conseils communaux des communes de Grosbous et Wahl par leurs délibérations concordantes du 2 mars 2022.

La future commune fusionnée sera dénommée « Groussbus-Wal ».

*

¹ Loi du 18 mars 1987 portant approbation de la Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 (Mém. A – n° 18 27 mars 1987).

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État suggère de faire abstraction de la référence au code postal « L-8510 » afin d'éviter qu'une modification de la loi soit nécessaire en cas de changement d'adresse.

Article 6

Le Conseil d'État rappelle son observation concernant la définition de « population réelle » au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, formulée dans son avis du 7 février 2017 à l'endroit de l'article 6 du projet de loi n° 7035 devenu la loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport. Le Conseil d'État avait relevé à cet égard qu'il convenait d'assurer la cohérence avec la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en écrivant : « Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal. ». Le Conseil d'État propose dès lors de reprendre la reformulation en question.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit des articles 6 des projets de loi devenus la loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines² et la loi précitée du 16 juin 2017. Il est superfétatoire de préciser qu'il s'agit d'une aide spéciale « supplémentaire » qui est cumulable avec d'autres aides étatiques. Le caractère « supplémentaire » de cette aide est suffisamment établi par la dénomination d'aide « spéciale ». Le paragraphe 4 est dès lors à supprimer, car dépourvu de valeur normative.

Subsidiairement, en cas de maintien du paragraphe 4, le terme « normalement » est à supprimer, car il est également dépourvu de valeur normative.

Article 7

Le Conseil d'État comprend que la fusion des deux communes prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le 1^{er} septembre 2023. Or, les dispositions prévues au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, fixent une prise d'effet fictive au 1^{er} janvier 2024 de la fusion pour l'application de « dispositions légales ou réglementaires de nature fiscale » de même que pour l'application des dispositions relatives à la participation de la nouvelle commune au financement de certains fonds. Le Conseil d'État estime que les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 manquent de précision en ce qu'ils omettent de viser les dispositions spécifiques concernées par cette prise d'effet fictive. Il note, par ailleurs, que les lois précitées du 15 avril 2016 et du 16 juin 2017 ne comportent pas de telles dispositions visant à décaler la prise d'effet pour l'application de dispositions fiscales ou de dispositions concernant la participation au financement de certains fonds. Ainsi, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de prévoir des dates de prise d'effet de la fusion divergentes de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet pour l'application de certains dispositifs. Si les auteurs du projet de loi entendent maintenir les alinéas 2 et 3, il convient de reformuler les dispositions sous avis avec la clarté requise en se référant avec précision aux dispositions spécifiques visées, ceci tant pour ce qui concerne les dispositions de nature fiscale que pour les dispositions réglant la participation des communes au financement des fonds concernés. Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 qui sont source d'insécurité juridique.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'État constate que le nouveau conseil communal de « Groussbus-Wal » se composera de douze membres pendant une période transitoire. Or, l'article 5 de la loi communale du 13 décembre 1988 prévoit pour toutes les communes une composition des conseils communaux en nombre impair en fonction du nombre d'habitants. Ainsi les conseils communaux de Grosbous et de Wahl se composent

2 Mém. A – n° 69 du 25 avril 2016.

actuellement de respectivement 9 et 7 conseillers. Au vu du nombre des habitants, il serait ainsi préférable d'attribuer un siège complémentaire à une des sections afin d'éviter une parité récurrente au sein du futur conseil communal de « Groussbus-Wal » lors de la prise des décisions.

Article 10

Conformément à son observation concernant l'article 9, le Conseil d'État suggère d'élever la représentation d'une des sections à sept conseillers et d'adapter le paragraphe 1^{er} en conséquence.

Au paragraphe 3, point 3°, il est précisé que « le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale » alors que le paragraphe 2, point 1°, prévoit que les « communes de Grosbous et de Wahl [...] forment une seule circonscription électorale ». Dans un souci de cohérence par rapport au paragraphe 2, point 1°, précité, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de remplacer les termes « chaque circonscription » par les termes « chaque section ».

Toujours en ce qui concerne le point 3°, le Conseil d'État relève qu'il convient de se référer à « l'article 207, alinéa 3, de la loi précitée du 18 février 2003 » étant donné que la loi du 8 mars 2018³ a modifié la loi électorale précitée en insérant un nouvel alinéa 2 à l'endroit de la disposition en question.

En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 4, il y a lieu de relever que celle-ci est en contradiction avec le paragraphe 1^{er} qui dispose qu'« à partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont supprimées ». Afin de garantir la cohérence du dispositif, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer la disposition sous revue.

Quant à la deuxième phrase du paragraphe 4, il convient de viser avec précision l'article de la loi électorale auquel cette disposition entend déroger en disposant que :

« Par dérogation à l'article 226 de la loi précitée du 18 février 2003, les élections communales dans la commune de Groussbus-Wal se dérouleront selon le système de la majorité relative jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal en 2035. »

Article 11

Sans observation.

Article 12

L'article 12 entend régler la reprise des fonctionnaires et employés communaux des communes de Grosbous et Wahl. Le paragraphe 4 règle, quant à lui, la situation particulière des receveurs des deux communes. Le Conseil d'État note que le paragraphe en question se réfère à « une convention signée entre les collèges échevinaux des communes de Grosbous et de Wahl en date du 12 février 2020, approuvée par les conseils communaux des deux communes ainsi que par la ministre de l'Intérieur ». Il estime que la mention de la convention ne comporte pas de plus-value et demande aux auteurs d'omettre la référence en question.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que le texte du paragraphe 4 ne correspond pas à ce qui est affirmé dans le commentaire de l'article. Les auteurs y expliquent en effet que « [p]our le cas où la convention entre les communes de Grosbous et de Wahl conclue en date du 12 février 2020 et concernant le détachement du receveur de la commune de Wahl à raison de 50% à la commune de Grosbous restera en vigueur au moment de la nouvelle commune fusionnée, le fonctionnaire en titre assumera les fonctions de receveur de la commune fusionnée tout en bénéficiant des mêmes conditions statutaires et rémunératoires que précédemment » alors que l'alinéa 1er du paragraphe 4 vise le cas de figure dans lequel « le détachement précité n'aura pas abouti ».

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'État propose de faire abstraction du cas particulier d'un éventuel détachement et suggère de reformuler le paragraphe en question comme suit :

« Le receveur de la commune de « Groussbus-Wal » est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Grosbous et de Wahl. Le receveur com-

³ Loi du 8 mars 2018 portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national (Mém. A – n° 178 du 12 mars 2018).

munal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction. »

Article 13

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, il est signalé que les tranches de mille sont séparées par une espace insécable.

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « cinq ans » en toutes lettres.

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « aide financière spéciale ».

Article 10

Au paragraphe 3, points 1^o et 5^o, le Conseil d'État relève qu'il n'est pas de mise de procéder au remplacement de termes ou de dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans le but d'établir des dispositions transitoires. En effet, l'article sous revue entend apporter certains aménagements à la procédure électorale lors des prochaines élections du fait de la fusion des deux communes sans toutefois procéder à la modification formelle de la loi électorale précitée. Partant, le Conseil d'État demande de procéder de la même manière qu'au point 3^o en rédigeant un texte continu, à libeller comme suit : « Par dérogation à l'article [...]de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, [...] ».

Article 12

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « 50 pour cent ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

8003/03

N° 8003³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarques liminaires

Le projet de loi n° 8003 a été déposé le 5 mai 2022 à la Chambre des députés, le Conseil d'Etat a été saisi le 3 mai 2022 et a rendu son avis le 28 juin 2022. Il y avait émis diverses observations et trois oppositions formelles. Pour y répondre le projet de loi n° 8003 est amendé par la présente série d'amendements gouvernementaux.

Les diverses propositions de texte du Conseil d'Etat sont toutes reprises dans le texte coordonné et ne font pas l'objet d'amendements formels.

*

La première opposition formelle concerne l'article 7 du projet de loi qui concerne les dispositions légales ou réglementaires de nature fiscale dont l'entrée en vigueur au 1er janvier 2024, diffère de celle de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl, prévue au 1er septembre 2023.

Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis du 28 juin 2022 que les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 7 manquaient de précision en ce qu'ils omettaient de viser les dispositions spécifiques concernées. Par conséquent, ils étaient source d'insécurité juridique.

La deuxième opposition formelle a trait à l'article 10 du projet de loi qui fixe les règles nécessaires pour instituer deux sections électorales pour les besoins spécifiques de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl sur une période transitoire afin d'éviter une inégalité au niveau de la représentation des deux anciennes communes dans le nouveau conseil communal. Ainsi, sur une période transitoire, qui prendra fin aux élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal sera composée de deux sections électorales. Les sections de Grosbous et de Wahl auront chacune 6 conseillers.

Le Conseil d'Etat relève qu'au paragraphe 3, point 3°, il est précisé que « *le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale* » alors que le paragraphe 2, point 1°, prévoit que les « *communes de Grosbous et de Wahl [...] forment une seule circonscription électorale* ». Le Conseil d'Etat a ainsi émis une opposition formelle pour insécurité juridique pour manque de cohérence entre le paragraphe 3, point 3°, et le paragraphe 2, point 1°.

La troisième et dernière opposition formelle concerne encore l'article 10, mais plus précisément la première phrase du paragraphe 4, pour être en contradiction avec le paragraphe 1^{er} du même article. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de supprimer la phrase en question, sous peine d'opposition formelle.

Amendement 1

A l'article 7 du projet de loi, paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter, pour l'application de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial communal, de l'ordonnance de simplification « *Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form* » du 31 mars 1943, de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines

dispositions relatives aux impôts directs et de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne les frais de déplacement visés par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2023. ».

Commentaire de l'amendement 1

L'amendement précise les lois fiscales, à savoir la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial et la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, ainsi que l'ordonnance de simplification du 31 mars 1943 (par laquelle certaines dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ont été modifiées et complétées) pour l'application desquelles il est admis par fiction légale que la date de fusion se situe au 1^{er} janvier 2024, ainsi que la loi fiscale, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, pour l'application de laquelle il est admis par fiction légale que la date de fusion se situe au 1^{er} janvier 2023 .

Amendement 2

A l'article 13 du projet de loi, les termes « de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, qui prend effet à partir de l'année d'imposition 2023 et » sont insérés entre les termes « l'exception » et « des articles ».

Commentaire de l'amendement 2

L'amendement prévoit que la fiction légale de la date de fusion se situant au 1^{er} janvier 2023 en ce qui concerne la détermination des frais de déplacement est applicable à partir de l'année d'imposition 2023.

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements se présentent comme suit :

Texte italique et souligné : ajouts suite à l'avis complémentaire du 28.06.22 du Conseil d'Etat, légistique

Texte souligné : ajouts des auteurs du projet de loi

Texte barré : suppressions

*

Art. 1^{er}. Les communes de Grosbous et de Wahl sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Groussbus-Wal ».

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Grosbous.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social « Office social du Canton de Redange » qui a son siège social à L-8510 Redange-sur-Attert.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2. 000	2. 200 euros
de 2. 001 à 5 000	1. 000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 31 août 2023 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques *toutes les personnes inscrites sur le registre communal.*

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches au cours d'une période de *Scinq* ans à compter du 1^{er} septembre 2023, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

(4) Cette aide *financière* spéciale s'ajoute aux aides qui sont ~~normalement~~ accordées par l'Etat pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2024 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Groussbus-Wal sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Groussbus-Wal, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

~~La commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter pour les dispositions légales ou réglementaires de nature fiscale pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 comme si la date de fusion se situerait au 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'effet sur les frais de déplacement où les dispositions légales ou réglementaires de nature fiscale sont à traiter comme si la date de fusion se situerait au 1^{er} janvier 2023.~~

Le Fonds de dotation globale des communes, le Fonds de dépenses communales, la participation au Fonds de l'emploi ainsi que la contribution au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours de la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à calculer pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 comme si la date de fusion se situerait au 1^{er} janvier 2024. Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, la commune fusionnée de « Groussbus-Wal » est à traiter, pour l'application de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial communal, de l'ordonnance de simplification « Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form » du 31 mars 1943, de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs et de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne les frais de déplacement visés par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la commune fusionnée de « Groussbus-Wal » est à traiter comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2023.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2024, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

(4) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le budget de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des budgets des communes de Grosbous et de Wahl.

(5) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le compte de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des comptes des communes de Grosbous et de Wahl.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Groussbus-Wal est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Grosbous et de deux élus du conseil communal pour la section de Wahl.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de douze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi précitée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal est composée de deux sections, à savoir la section de Grosbous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Grosbous, et la section de Wahl, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wahl. Pendant cette période transitoire, la section de Grosbous est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Wahl par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée dans les communes de Grosbous et de Wahl lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 11 juin 2023, conformément au paragraphe 3, et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les communes de Grosbous et de Wahl, qui vont constituer la nouvelle commune Groussbus-Wal, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Grosbous et de Wahl concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal ;
- 2° le bureau principal de la circonscription définie au point 1° est le premier bureau de vote de la commune de Grosbous ;
- 3° les affichages à la maison communale prévus aux articles 61 et 206 de la loi précitée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Grosbous et de Wahl.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi précitée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune » qui figurent à l'article 189, au alinéa 1^{er} de la loi précitée du 18 février 2003, sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune » ;
- 2° la condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi précitée du 18 février 2003 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Grosbous et de Wahl, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er} ;
- 3° par dérogation à l'article 207, alinéa 23 de la loi précitée du 18 février 2003, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription-section électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section ;
- 4° à l'article 221 de la loi précitée du 18 février 2003, le terme « la commune » englobe en l'occurrence les sections de Grosbous et de Wahl ;

5° l'article 222 de la loi précitée du 18 février 2003 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} de la manière suivante : « Art. 222. L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés. » ;

6° l'article 223 de la loi précitée du 18 février 2003 s'applique séparément à chaque section de commune.

~~(4) A partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont réunies en une seule section électorale. Le système de la majorité relative, conformément aux dispositions de la loi précitée du 18 février 2003, restera cependant en place jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal de 2035. Par dérogation à l'article 226 de la loi précitée du 18 février 2003, les élections communales dans la commune de Groussbus-Wal se dérouleront selon le système de la majorité relative jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal en 2035.~~

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal entre en fonction le 1^{er} septembre 2023. Les fonctions des conseils communaux de Grosbous et de Wahl cessent le 31 août 2023.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Grosbous et Wahl sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les fonctionnaires et employés communaux bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'échelon ou d'un grade de substitution en exécution des dispositions réglementaires prévus à l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux continuent à en bénéficier, le cas échéant par dépassement des effectifs. Ils sont pris en compte pour la fixation du contingent des postes à responsabilités particulières prévu pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité de la nouvelle commune. En cas de dépassement du contingent, aucun nouveau titulaire d'un poste à responsabilités particulières ne pourra être désigné pour la durée du dépassement.

L'agent visé par le présent paragraphe, qui n'occupe plus un poste à responsabilités particulières, se voit retirer le bénéfice de la majoration d'échelon ou du grade de substitution avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(3) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, ci-après le « ministre », étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires.

Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre.

Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être converti en un emploi d'un autre groupe ou sous-groupe de traitement par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre.

~~(4) Le receveur de l'ancienne commune de Wahl étant détaché à raison de 50% à l'ancienne commune de Grosbous suivant une convention signée entre les collèges échevinaux des communes de Grosbous et de Wahl en date du 12 février 2020, approuvée par les conseils communaux des deux communes ainsi que par le ministre de l'Intérieur, et dans l'hypothèse que ladite convention soit~~

~~toujours en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la commune fusionnée, le fonctionnaire en titre assumera la fonction de receveur de la commune de « Groussbus-Wal ».~~

~~Au cas où le détachement précité n'aura pas abouti avant l'entrée en vigueur de la commune fusionnée et les fonctions de receveur des deux anciennes communes seront assumées par deux titulaires distincts, le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Grosbous et de Wahl. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste au sein l'administration communale tout en bénéficiant des conditions statutaires et rémunératoires prévues au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction. Le receveur de la commune de « Groussbus-Wal » est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Grosbous et de Wahl. Le receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.~~

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, qui prend effet à partir de l'année d'imposition 2023 et des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 11 juin 2023.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8003 n'a pas d'impact sur le Budget de l'Etat.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8003/04

N° 8003⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Par dépêche du 1^{er} août 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Intérieur.

Le texte desdits amendements était accompagné de remarques liminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous revue tenant compte desdits amendements.

L'avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

À travers les « Remarques liminaires », les auteurs des amendements rappellent les antécédents de la procédure législative ainsi que les trois oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 28 juin 2022. Ils expliquent que les propositions de texte formulées par le Conseil d'État ne font pas l'objet d'amendements formels, mais sont repris dans un texte coordonné. Le Conseil d'État en prend acte et peut lever les oppositions formelles qu'il avait formulées à l'encontre de l'article 10 du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont choisi de ne pas suivre sa proposition visant à supprimer le paragraphe 4 de l'article 6 ainsi que sa recommandation d'attribuer un siège complémentaire à une des sections afin d'éviter une parité récurrente au sein du futur conseil communal de « Groussbus-Wal » lors de la prise des décisions.

En ce qui concerne l'article 12, paragraphe 3, du projet de loi sous revue, qui ne fait pas l'objet d'amendements formels, le Conseil d'État souhaite attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous revue sur le fait que le projet de loi n° 7514¹, qui vise notamment à réformer la tutelle administrative à travers une modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988, supprime, à l'endroit de l'article 89 de la loi communale précitée, l'approbation ministérielle des décisions chargeant le secrétaire adjoint de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Le projet de loi précité n° 7514 entend également supprimer les approbations ministérielles prévues à l'article 30 de la loi communale relatif aux décisions du conseil communal en matière de création d'emplois communaux. Au vu de ces futures modifications, et dans un souci d'harmonisation des procédures en la matière, le

¹ Projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du Code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif 6° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 7° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 8° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; 9° de loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression des approbations ministérielles prévues aux alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe sous revue.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement 1 vise à modifier l'article 7 du projet de loi afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée au sujet des alinéas 2 et 3 du paragraphe 2. Les dispositions en cause manquaient de précision en ce qu'elles omettaient de viser les dispositions spécifiques concernées par la prise d'effet fictive et étaient ainsi source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État note que les auteurs n'expliquent pas le bien-fondé des différentes prises d'effet fictives. Les modifications sous revue apportent toutefois les précisions requises et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre de la disposition sous revue.

Amendement 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« *Gewerbesteuer*gesetz ») ».

Amendement 2

À l'article 13 tel qu'amendé, il est suggéré d'écrire « [...] à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2023 [...] ».

Texte coordonné

À l'article 10, paragraphe 3, point 1^o, il y a lieu de viser « l'article 189, ~~au~~ alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 18 février 2003, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8003/05

N° 8003⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(26.1.2023)

La commission se compose de : M. Dan Biancalana, Président ; M. Carlo Weber, Rapporteur ; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur le 5 mai 2022. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, des délibérations des communes de Grosbous et de Wahl relatives à la fusion projetée ainsi que du texte de la convention y relative.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 30 mai 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 juin 2022.

Le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 1^{er} août 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 23 décembre 2022.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur dans sa réunion du 18 janvier 2023. Au cours de la même réunion, la commission a examiné l'avis ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'État.

La commission parlementaire a désigné Monsieur Carlo Weber rapporteur du présent projet de loi et a adopté le présent rapport dans sa réunion du 26 janvier 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit la fusion des communes de Grosbous et Wahl, ceci sur la base de l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que « [1]a création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi ».

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Grosbous

et de Wahl ont entamé dès le printemps de l'année 2019 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion. La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'État, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'État plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, d'une manière générale, l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée.

Les communes de Grosbous et de Wahl collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes (DEA, Ecole de musique du canton de Redange, Réidener Schwemm, SIDEC, SIDEN, SYVICOL). Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les représentants des communes et le ministère de l'Intérieur.

Par des délibérations concordantes du 6 mai 2019, les conseils communaux des communes de Grosbous et de Wahl ont chargé leurs collègues des bourgmestre et échevins d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'État. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue le 3 février 2021.

Le Gouvernement encourage le processus de fusions des communes tout en respectant le principe de la subsidiarité et de l'autonomie communale. Le Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative. Sachant que les fusions de communes réalisées précédemment ont été accompagnées financièrement par l'État, le Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes future.

En date du 14 octobre 2020, le Conseil de Gouvernement a retenu que l'aide étatique sera calculée comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
1 à 2 000	2 200 euros
2 001 à 5 000	1 000 euros

L'aide étatique est calculée sur le nombre total des habitants de chaque commune à fusionner.

Par leurs délibérations du 10 février 2021, les conseils communaux de Grosbous et de Wahl ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et ont formulé la question à poser aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été élaboré et communiqué aux habitants.

Les collègues des bourgmestre et échevins des deux communes ont organisé des réunions d'information sur le projet de fusion dans la commune de Wahl et dans la commune de Grosbous les 1^{er} et 3 juin 2021. La ministre de l'Intérieur a participé à ces réunions pour expliquer les tenants et aboutissants d'une fusion et pour confirmer l'appui du Gouvernement, le choix appartenant aux électeurs par le biais du référendum, conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que « pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet ». Le résultat du référendum organisé le 27 juin 2021 était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Les conseils communaux des communes de Grosbous et de Wahl se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1^{er} septembre 2023 par des délibérations concordantes en date du 2 mars 2022.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Grosbous et de Wahl en une nouvelle commune dénommée « Groussbus-Wal ».

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a rendu son avis le 28 juin 2022. Il y émet diverses observations et trois oppositions formelles.

La première opposition formelle concerne l'article 7 relatif aux dispositions légales ou réglementaires de nature fiscale dont l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 diffère de celle de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl, prévue au 1^{er} septembre 2023. Le Conseil d'État estime que ces dispositions manquent de précision ce qui est source d'insécurité juridique.

La deuxième opposition formelle a trait à l'article 10 du projet de loi qui fixe les règles nécessaires pour instituer deux sections électorales pour les besoins spécifiques de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl sur une période transitoire afin d'éviter une inégalité au niveau de la représentation des deux anciennes communes dans le nouveau conseil communal. Ainsi, sur une période transitoire, qui prendra fin aux élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal sera composée de deux sections électorales. Les sections de Grosbous et de Wahl auront chacune 6 conseillers. Le Conseil d'État relève une incohérence quant à la terminologie utilisée qu'il demande de redresser sous peine d'opposition formelle.

La troisième et dernière opposition formelle concerne encore l'article 10, mais plus précisément la première phrase du paragraphe 4, pour être en contradiction avec le paragraphe 1^{er} du même article. Le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer la phrase en question, sous peine d'opposition formelle.

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2022, le Conseil d'État note que les amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022 font droit à la plupart de ses remarques et se voit en mesure de lever les oppositions formelles. Il constate néanmoins que les auteurs ont choisi de ne pas suivre sa proposition d'attribuer un siège complémentaire à une des sections afin d'éviter une parité récurrente au sein du futur conseil communal de « Groussbus-Wal » lors de la prise des décisions.

Par ailleurs, il attire l'attention sur le fait que le projet de loi n° 7514, qui vise à réformer la tutelle administrative à travers une modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988, supprime un certain nombre d'approbations ministérielles encore prévues par le présent projet de loi. Au vu de ces futures modifications, et dans un souci d'harmonisation des procédures en la matière, le Conseil d'État marque d'avance son accord avec la suppression des approbations ministérielles prévues au niveau de l'article 12.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a rendu son avis le 30 mai 2022. Il y rappelle son soutien au mouvement des fusions volontaires de communes. Aux yeux du SYVICOL, les principes de subsidiarité et d'autonomie communale, qui comptent parmi les fondements de l'organisation politique du pays, ne peuvent être mis en œuvre que par des communes fortes, disposant des moyens personnels et financiers nécessaires pour leur assurer une certaine indépendance. À ceci s'ajoute que la diversité et la complexité des missions des communes augmentent sans cesse, à tel point qu'une certaine masse critique est indispensable pour continuer à dispenser une gamme complète de services publics de haute qualité. Les citoyens, quant à eux, sont en droit d'exiger ces services quelle que soit leur commune de résidence.

Dès lors, le SYVICOL félicite les responsables politiques de Grosbous et de Wahl de leur décision d'unir les forces de leurs deux communes afin d'affronter les défis du futur et de pouvoir continuer à proposer un niveau élevé de services à leurs citoyens.

En comparant le projet de loi présent à la loi précédente la plus récente, à savoir celle du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport, le SYVICOL note entre autres une augmentation de l'aide financière étatique à raison de 10 pour cent qu'il salue. Il approuve également le fait que le texte n'indique pas les projets à la réalisation desquels ces fonds devront être affectés. Celui-ci se contente en effet de disposer que l'aide spéciale servira à réduire les emprunts et à réaliser les projets prévus aux plans pluriannuels de financement. Cette disposition apporte aux yeux du SYVICOL davantage de flexibilité à la nouvelle commune.

Dans son analyse des articles, il attire l'attention sur le fait que certaines décisions en matière de personnel sont soumises à approbation ministérielle au niveau de l'article 12, ce qui n'est pas cohérent avec le projet de loi n° 7514 ayant pour but un allègement de la tutelle administrative sur les communes.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Pour l'essentiel du commentaire des articles, il est renvoyé au commentaire exhaustif accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé, puisque le projet de loi n'a pas donné lieu à un examen des articles en détail.

Article 5

L'article 5 prévoit que la nouvelle commune de Groussbus-Wal fera partie de l'office social du Canton de Redange dont la commune-siège est Redange-sur-Attert.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État suggère de faire abstraction de la référence au code postal « L-8510 » dans le texte de l'article afin d'éviter qu'une modification de la loi soit nécessaire en cas de changement d'adresse. Les auteurs du projet de loi se rallient au Conseil d'État et suppriment ladite référence dans le texte de la loi future.

Article 6

Le paragraphe 1^{er} concerne l'aide étatique, dont les subventions ont été adaptées suite à la décision du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 2020.

L'aide étatique est calculée sur la population réelle de chaque commune à fusionner au 31 août 2023. Pour la nouvelle commune de Groussbus-Wal, comptant à peu près 2 195 habitants, l'aide financière spéciale de l'État est estimée à 4,829 millions d'euros.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État rappelle son observation concernant la définition de « population réelle » formulée dans son avis du 7 février 2017 à l'endroit de l'article 6 du projet de loi n°7035 devenu la loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport. Le Conseil d'État avait relevé à cet égard qu'il convenait d'assurer la cohérence avec la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en écrivant : « Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal. ». Le Conseil d'État propose dès lors de reprendre la reformulation en question. Les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'État dans cette proposition.

Le paragraphe 2 définit, outre la réduction des emprunts, le programme des projets à réaliser dans le cadre de la fusion. Ce programme a été arrêté d'un commun accord par les responsables des communes de Grosbous et de Wahl.

Le paragraphe 3 prévoit que l'aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des projets et s'échelonne sur une durée de cinq ans à partir du 1^{er} septembre 2023.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit des articles 6 des projets de loi devenus la loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines et la loi précitée du 16 juin 2017. Selon la Haute Corporation, il est superfétatoire de préciser qu'il s'agit d'une aide spéciale « supplémentaire » qui est cumulable avec d'autres aides étatiques, étant donné que le caractère « supplémentaire » de cette aide est suffisamment établi par la dénomination d'aide « spéciale ». Ainsi, le paragraphe 4 serait dès lors à supprimer, car dépourvu de valeur normative. Les auteurs du projet de loi choisissent de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'État et de maintenir le paragraphe 4 de l'article 6.

Article 7

Cet article reprend les dispositions figurant dans les récentes lois de fusion de communes.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 qui sont source d'insécurité juridique, étant donné que l'entrée en vigueur des dispositions

légales ou réglementaires de nature fiscale fixée au 1^{er} janvier 2024 diffère de celle de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl, prévue au 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil d'État estime que les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 manquent de précision en ce qu'ils omettent de viser les dispositions spécifiques concernées. La Haute Corporation relève que si les auteurs du projet de loi entendent maintenir les alinéas 2 et 3, il convient de reformuler les dispositions avec la clarté requise en se référant avec précision aux dispositions spécifiques visées. Les précisions apportées à cet égard par les auteurs du projet de loi, à travers l'amendement gouvernemental 1^{er} du 1^{er} août 2022 permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Article 9

L'article 9 dispose que, par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des conseillers communaux en fonction du nombre d'habitants, le conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal sera composé dans un premier temps de douze conseillers.

Le nombre des conseillers communaux sera déterminé selon le droit commun après les élections communales ordinaires de 2029. Selon les auteurs du projet de loi, la dérogation se justifie par la situation résultant de la fusion des deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions précédentes.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État soulève que l'article 5 de la loi communale du 13 décembre 1988 prévoit pour toutes les communes une composition des conseils communaux en nombre impair en fonction du nombre d'habitants. Ainsi, les conseils communaux de Grosbous et de Wahl se composent actuellement de respectivement neuf et sept conseillers. Au vu du nombre des habitants, il serait ainsi préférable d'attribuer un siège complémentaire à une des sections afin d'éviter une parité récurrente au sein du futur conseil communal de Groussbus-Wal lors de la prise des décisions. Les auteurs du projet de loi choisissent de ne pas suivre le Conseil d'État en ce qui concerne cette recommandation.

Article 10

Pendant une période transitoire qui prendra fin aux élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal sera composée de deux sections électorales. Les sections de Grosbous et de Wahl auront chacune six conseillers.

Conformément à son observation concernant l'article 9 dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État suggère d'élever la représentation d'une des sections à sept conseillers et d'adapter le paragraphe 1^{er} en conséquence.

Quant au paragraphe 3, point 3^o, le Conseil d'État relève qu'il est précisé que « le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale » alors que le paragraphe 2, point 1^o, prévoit que les « communes de Grosbous et de Wahl [...] forment une seule circonscription électorale ». Le Conseil d'État émet ainsi une opposition formelle pour insécurité juridique due au manque de cohérence entre le paragraphe 3, point 3^o, et le paragraphe 2, point 1^o. Les auteurs du projet de loi remplacent finalement les termes « chaque circonscription » par les termes « chaque section » à l'endroit du paragraphe 3, point 3^o, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 23 décembre 2022.

En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 4, le Conseil d'État note que celle-ci est en contradiction avec le paragraphe 1^{er} qui dispose qu'« à partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont supprimées ». Afin de garantir la cohérence du dispositif, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer cette disposition. Les auteurs du projet de loi se rallient au Conseil d'État et procèdent à la suppression demandée.

Article 12

L'article 12 fixe un certain nombre de règles concernant la reprise du personnel des deux communes actuelles par la nouvelle commune de Groussbus-Wal.

Suite à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, les auteurs du projet de loi procèdent au remplacement du paragraphe 4 de l'article sous rubrique comme suit : « Le receveur de la commune de Groussbus-Wal est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Grosbous et de Wahl. Le receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune est affecté à un nouveau

poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction. ».

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2022, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le projet de loi n° 7514, qui vise notamment à réformer la tutelle administrative à travers une modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988, supprime, à l'endroit de l'article 89 de la loi communale précitée, l'approbation ministérielle des décisions chargeant le secrétaire adjoint de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Le projet de loi n° 7514 entend également supprimer les approbations ministérielles prévues à l'article 30 de la loi communale relatif aux décisions du conseil communal en matière de création d'emplois communaux. Au vu de ces futures modifications, et dans un souci d'harmonisation des procédures en la matière, le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord pour la suppression des approbations ministérielles prévues aux alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique. La commission se rallie au Conseil d'État et procède à la suppression proposée.

Article 13

L'article 13 concerne l'entrée en vigueur de la future loi.

Par l'amendement 2 du 1^{er} août 2022, les auteurs du projet de loi précisent que la fiction légale de la date de fusion se situant au 1^{er} janvier 2023 en ce qui concerne la détermination des frais de déplacement est applicable à partir de l'année d'imposition 2023. L'amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8003 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

Art. 1^{er}. Les communes de Grosbous et de Wahl sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Groussbus-Wal ».

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Grosbous.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social « Office social du Canton de Redange » qui a son siège social à Redange-sur-Attert.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
1 à 2 000	2 200 euros
2 001 à 5 000	1 000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 31 août 2023 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal.

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches au cours d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

(4) Cette aide financière spéciale s'ajoute aux aides qui sont accordées par l'Etat pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2024 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Groussbus-Wal sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Groussbus-Wal, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter, pour l'application de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuerengesetz »), de l'ordonnance de simplification « Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form » du 31 mars 1943, de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs et de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne les frais de déplacement visés par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2023.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2024, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

(4) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le budget de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des budgets des communes de Grosbous et de Wahl.

(5) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le compte de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des comptes des communes de Grosbous et de Wahl.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Groussbus-Wal est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Grosbous et de deux élus du conseil communal pour la section de Wahl.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de douze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi précitée du

13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal est composée de deux sections, à savoir la section de Grosbous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Grosbous, et la section de Wahl, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wahl. Pendant cette période transitoire, la section de Grosbous est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Wahl par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée dans les communes de Grosbous et de Wahl lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 11 juin 2023, conformément au paragraphe 3, et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les communes de Grosbous et de Wahl, qui vont constituer la nouvelle commune Groussbus-Wal, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Grosbous et de Wahl concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal ;
- 2° le bureau principal de la circonscription définie au point 1° est le premier bureau de vote de la commune de Grosbous ;
- 3° les affichages à la maison communale prévus aux articles 61 et 206 de la loi précitée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Grosbous et de Wahl.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi précitée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune » qui figurent à l'article 189, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 18 février 2003, sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune » ;
- 2° la condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi précitée du 18 février 2003 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Grosbous et de Wahl, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er} ;
- 3° par dérogation à l'article 207, alinéa 3 de la loi précitée du 18 février 2003, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section ;
- 4° à l'article 221 de la loi précitée du 18 février 2003, le terme « la commune » englobe en l'occurrence les sections de Grosbous et de Wahl ;
- 5° l'article 222 de la loi précitée du 18 février 2003 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} de la manière suivante : « Art. 222. L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés. » ;
- 6° l'article 223 de la loi précitée du 18 février 2003 s'applique séparément à chaque section de commune.

(4) Par dérogation à l'article 226 de la loi précitée du 18 février 2003, les élections communales dans la commune de Groussbus-Wal se dérouleront selon le système de la majorité relative jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal en 2035.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal entre en fonction le 1^{er} septembre 2023. Les fonctions des conseils communaux de Grosbous et de Wahl cessent le 31 août 2023.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Grosbous et Wahl sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les fonctionnaires et employés communaux bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'échelon ou d'un grade de substitution en exécution des dispositions réglementaires prévues à l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux continuent à en bénéficier, le cas échéant par dépassement des effectifs. Ils sont pris en compte pour la fixation du contingent des postes à responsabilités particulières prévu pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité de la nouvelle commune. En cas de dépassement du contingent, aucun nouveau titulaire d'un poste à responsabilités particulières ne pourra être désigné pour la durée du dépassement.

L'agent visé par le présent paragraphe, qui n'occupe plus un poste à responsabilités particulières, se voit retirer le bénéfice de la majoration d'échelon ou du grade de substitution avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(3) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires.

Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être converti en un emploi d'un autre groupe ou sous-groupe de traitement par une décision à prendre par le conseil communal.

(4) Le receveur de la commune de Groussbus-Wal est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Grosbous et de Wahl. Le receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2023 et des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 11 juin 2023.

Luxembourg, le 26 janvier 2023

Le Rapporteur,
Carlo WEBER

Le Président,
Dan BIANCALANA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8003

**N° 8003****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl**

*

Art. 1^{er}. Les communes de Grosbous et de Wahl sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Groussbus-Wal ».

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Grosbous.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social « Office social du Canton de Redange » qui a son siège social à Redange-sur-Attert.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2 000	2 200 euros
de 2 001 à 5 000	1 000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 31 août 2023 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal.

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches au cours d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

(4) Cette aide financière spéciale s'ajoute aux aides qui sont accordées par l'Etat pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2024 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Groussbus-Wal sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Groussbus-Wal, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter, pour l'application de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuerengesetz »), de l'ordonnance de simplification « Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form » du 31 mars 1943, de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs et de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne les frais de déplacement visés par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2023.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2024, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

(4) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le budget de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des budgets des communes de Grosbous et de Wahl.

(5) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le compte de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des comptes des communes de Grosbous et de Wahl.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Groussbus-Wal est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Grosbous et de deux élus du conseil communal pour la section de Wahl.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de douze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi précitée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal est composée de deux sections, à savoir la section de Grosbous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Grosbous, et la section de Wahl, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wahl. Pendant cette période transitoire, la section de Grosbous est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Wahl par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée dans les communes de Grosbous et de Wahl lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 11 juin 2023, conformément au paragraphe 3, et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les communes de Grosbous et de Wahl, qui vont constituer la nouvelle commune Groussbus-Wal, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Grosbous et de Wahl concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal ;
- 2° le bureau principal de la circonscription définie au point 1° est le premier bureau de vote de la commune de Grosbous ;
- 3° les affichages à la maison communale prévus aux articles 61 et 206 de la loi précitée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Grosbous et de Wahl.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi précitée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune » qui figurent à l'article 189, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 18 février 2003, sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune » ;
- 2° la condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi précitée du 18 février 2003 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Grosbous et de Wahl, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er} ;
- 3° par dérogation à l'article 207, alinéa 3 de la loi précitée du 18 février 2003, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section ;
- 4° à l'article 221 de la loi précitée du 18 février 2003, le terme « la commune » englobe en l'occurrence les sections de Grosbous et de Wahl ;
- 5° l'article 222 de la loi précitée du 18 février 2003 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} de la manière suivante : « Art. 222. L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés. » ;
- 6° l'article 223 de la loi précitée du 18 février 2003 s'applique séparément à chaque section de commune.

(4) Par dérogation à l'article 226 de la loi précitée du 18 février 2003, les élections communales dans la commune de Groussbus-Wal se dérouleront selon le système de la majorité relative jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal en 2035.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal entre en fonction le 1^{er} septembre 2023. Les fonctions des conseils communaux de Grosbous et de Wahl cessent le 31 août 2023.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Grosbous et Wahl sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les fonctionnaires et employés communaux bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'échelon ou d'un grade de substitution en exécution des dispositions réglementaires prévues à l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux continuent à en bénéficier, le cas échéant par dépassement des effectifs. Ils sont pris en compte pour la fixation du contingent des postes à responsabilités particulières prévu pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité de la nouvelle commune. En cas de dépassement du contingent, aucun nouveau titulaire d'un poste à responsabilités particulières ne pourra être désigné pour la durée du dépassement.

L'agent visé par le présent paragraphe, qui n'occupe plus un poste à responsabilités particulières, se voit retirer le bénéfice de la majoration d'échelon ou du grade de substitution avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(3) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires.

Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être converti en un emploi d'un autre groupe ou sous-groupe de traitement par une décision à prendre par le conseil communal.

(4) Le receveur de la commune de Groussbus-Wal est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Grosbous et de Wahl. Le receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2023 et des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 11 juin 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 8 février 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8003

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2022-0-0813

Date: 08/02/2023 16:42:02	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8003 PL8003	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8003	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
----------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

Piraten

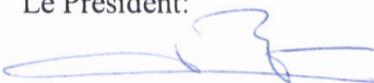
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:



8003/06

N° 8003⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 février 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 février 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 juin et 23 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2023

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

Concerne uniquement le volet « Affaires intérieures »

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 décembre 2020 et du 18 janvier 2023
2. 8003 Projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8025 Projet de loi portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter

Mme Patricia Vilar, Cabinet ministériel; M. Cyrille Goedert, Direction des Affaires communales; du Ministère de l'Intérieur

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, Mme Lydie Polfer

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 décembre 2020 et du 18 janvier 2023**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **8003 - Projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl**

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Carlo Weber (LSAP) rapporteur du projet de loi n° 8003.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des voix exprimées.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

3. **8025 - Projet de loi portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus**

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Carlo Weber (LSAP) rapporteur du projet de loi n° 8025.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des voix exprimées.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

06



Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2023

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

Concerne uniquement le volet « Affaires intérieures »

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022
2. 8003 Projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 28 juin 2022
 - Présentation des amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 23 décembre 2022
3. 8025 Projet de loi portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation des amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 2022

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, Cabinet ministériel; du Ministère de l'Intérieur

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8003 - Projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État du 28 juin 2022
- Présentation des amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 23 décembre 2022

3. 8025 - Projet de loi portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation des amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022
- Examen de l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 2022

Désignation d'un rapporteur

Ce point de l'ordre du jour est reporté à la prochaine réunion, qui est prévue le 26 janvier 2023.

Présentation des projets de loi, des amendements gouvernementaux et des avis du Conseil d'État

Après quelques mots introductifs, Monsieur le Président accorde la parole à Madame la Ministre de l'Intérieur qui propose de présenter les grandes lignes des deux projets de lois de fusion sous rubrique.

➤ La dénomination des futures communes fusionnées

La nouvelle commune, issue de la fusion entre les communes de Grosbous et de Wahl sera dénommée « Groussbus-Wal ». Les communes de Bous et de Waldbredimus fusionneront en une nouvelle commune dont la dénomination sera « Bous-Waldbredimus ».

➤ Le siège des futures communes fusionnées

Le siège de la nouvelle commune de Groussbus-Wal sera fixé à Grosbous. Celui de la nouvelle commune de Bous-Waldbredimus sera fixé temporairement à Bous, ceci jusqu'à l'achèvement des travaux de la nouvelle maison communale à Waldbredimus. À ce moment, le siège de la nouvelle commune sera donc transféré de Bous à Waldbredimus.

L'oratrice fait remarquer que le fait qu'une disposition portant sur un transfert de siège d'une commune est introduite dans un projet de loi de fusion constitue une particularité. Il en découle, selon les auteurs, qu'il a été nécessaire d'amender le projet de loi n° 8025 en ajoutant¹, à l'endroit de l'article 2, alinéa 2, une fiction légale pour les frais de déplacement. En vertu de cette dernière, il est admis que l'établissement du siège définitif à Waldbredimus, en ce qui concerne les prédicts frais, n'a lieu qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle le ministre de l'Intérieur approuve la délibération du conseil communal déclarant cet établissement du siège définitif.

➤ *Les règlements communaux*

Les règlements communaux qui existent dans les communes à fusionner au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

➤ *L'appartenance à un office social*

La nouvelle commune de Groussbus-Wal fera partie de l'office social du canton de Redange dont la commune-siège est Redange-sur-Attert, tandis que la nouvelle commune de Bous-Waldbredimus fera partie de l'office social commun de Remich qui a son siège social à Remich.

L'oratrice soulève dans ce contexte que le Conseil d'État a suggéré, dans son avis du 28 juin 2022 relatif au projet de loi n° 8003, de faire abstraction de la référence au code postal « L-8510 » de l'office social du canton de Redange dans le texte de l'article 5 afin d'éviter qu'une modification de la loi soit nécessaire en cas de changement d'adresse. Se ralliant au Conseil d'État, les auteurs des projets de loi ont procédé à la suppression de ladite référence dans le texte de l'article 5 du projet de loi n° 8003. En suivant la même logique, ils ont également supprimé, à travers l'amendement 2 du 1^{er} août 2022, la référence au code postal ainsi que l'adresse actuelle de l'office social commun de Remich dans le texte de l'article 5 du projet de loi n° 8025.

➤ *Les subventions financières*

Par rapport aux lois de fusion antérieures, la participation financière de l'État fixée dans les deux projets de loi sous rubrique est augmentée de 10 pour cent conformément à une décision du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 2020. Cette augmentation s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de réduire d'éventuels obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions futures de communes. Ladite participation financière de l'État s'élève désormais à 2 200 euros par habitant pour une première tranche de 1 à 2 000 habitants et à 1 100 euros par habitant d'une 2^e tranche de 2 001 à 5 000 habitants.

L'aide financière spéciale de l'État est estimée à 4,829 millions d'euros pour la nouvelle commune de Groussbus-Wal et sera liquidée par tranches au cours d'une période de 5 ans à partir du 1^{er} septembre 2023.

L'aide financière spéciale pour la nouvelle commune de Bous-Waldbredimus est estimée à 6,567 millions d'euros et sera liquidée par tranches au cours d'une période de 10 ans à partir du 1^{er} septembre 2023.

¹ À travers l'amendement gouvernemental 1^{er} du 1^{er} août 2022

Les montants définitifs des aides étatiques seront adaptés en fonction de la population réelle de chaque commune à fusionner au 31 août 2023, c'est-à-dire sur l'ensemble des personnes physiques résidentes de chaque commune.

Après les fusions, les deux nouvelles communes sont libres de décider de l'utilisation des fonds. L'aide financière de la commune de Groussbus-Wal est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement, tandis que celle de Bous-Waldbredimus est destinée à réaliser plusieurs infrastructures communales, dont notamment la construction de la nouvelle mairie à Waldbredimus.

➤ *Les budgets et les comptes*

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, les budgets et les comptes des communes à fusionner constitueront respectivement le budget et le compte de la nouvelle commune fusionnée. Il en résulte qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la commune de Groussbus-Wal et celle de Bous-Waldbredimus auront chacune leur propre budget ainsi que leur propre compte.

➤ *La composition des conseils échevinaux et communaux*

Pour les deux communes fusionnées, le collège des bourgmestre et échevins se composera jusqu'aux élections communales de 2029 de quatre élus, à savoir d'un bourgmestre et de trois échevins.

Le conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal sera composé dans un premier temps de douze conseillers et celui de Bous-Waldbredimus de onze conseillers. Après les élections communales ordinaires de 2029, le nombre des échevins ainsi que celui des conseillers communaux sera fixé d'après le droit commun.

Au vu des élections communales ordinaires qui auront lieu le 11 juin 2023, l'élection du premier conseil communal de la commune de Groussbus-Wal et de celui de la commune de Bous-Waldbredimus est organisée dans les communes à fusionner d'après le système de la majorité relative. Chacune des deux communes fusionnées formera ainsi une circonscription électorale composée de deux sections.

La commune de Groussbus-Wal sera ainsi composée de la section de Grosbous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Grosbous, et de celle de Wahl, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wahl. Pendant la période transitoire, chacune des sections précitées est représentée au conseil communal par six conseillers.

Madame la Ministre rend attentif au fait que le Conseil d'État a recommandé, dans son avis du 1^{er} août 2022 relatif au projet de loi n° 8003, d'attribuer un siège complémentaire à une des deux sections afin d'éviter une parité récurrente au sein du futur conseil communal de Groussbus-Wal lors de la prise des décisions. Or, étant d'avis qu'il convient de respecter le nombre des conseillers tel qu'il a été négocié entre les représentants de la commune de Grosbous et de Wahl dans la convention relative à la fusion projetée, et qu'une composition du conseil communal en nombre pair ne constitue pas d'obstacle d'un point de vue juridique, les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État à cet égard.

La commune de Bous-Waldbredimus est composée de la section de Bous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Bous, et de la section de Waldbredimus, formée par le territoire de l'ancienne commune de Waldbredimus. Pendant la période

transitoire, la section de Bous est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Waldbredimus par cinq conseillers.

L'oratrice fait savoir que le Conseil d'État a aussi relevé dans son avis du 28 juin 2022 relatif au projet de loi n° 8003 qu'il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de remplacer à l'endroit de l'article 10, paragraphe 3, point 3°, les termes « chaque circonscription » par les termes « chaque section ». Les auteurs ont suivi le Conseil d'État à cet égard et ont procédé audit remplacement dans le texte du projet de loi n° 8003 ainsi qu'à l'endroit de l'article 10, paragraphe 3, point 3° dans le texte du projet de loi n° 8025.

➤ *La date de prise d'effet des fusions*

La fusion des communes de Grosbous et de Wahl ainsi que celle de Bous et de Waldbredimus sera effective à partir du 1^{er} septembre 2023.

➤ *La reprise du personnel des communes à fusionner*

L'ensemble des fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes à fusionner est repris par les nouvelles communes. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats.

En ce qui concerne les fonctions des secrétaires communaux, le projet de loi n° 8003 prévoit que les tâches légales que la loi attribue au secrétaire communal sont réparties entre les deux secrétaires en fonction au moment de la fusion.

Quant à la fonction de receveur, l'oratrice informe que le receveur de la commune de Wahl, qui est actuellement détaché à raison de 50 pour cent à la commune de Grosbous, assumera les fonctions de receveur de la commune fusionnée.

Pour ce qui est du receveur de la nouvelle commune de Bous-Waldbredimus, le projet de loi n° 8025 prévoit que le conseil communal de celle-ci choisira parmi les receveurs actuels des communes de Bous et de Waldbredimus. Le titulaire qui ne sera pas choisi sera affecté à un nouveau poste à l'administration communale de la commune de Bous-Waldbredimus et continuera à bénéficier des conditions statutaires et rémunératoires liées à son ancienne fonction. Il restera également éligible pour bénéficier ultérieurement d'une nomination comme receveur communal.

➤ *L'entrée en vigueur des lois futures*

Selon l'oratrice, les deux projets de loi entreront en vigueur en date du 1^{er} septembre 2023.

Monsieur le Président remercie Madame la Ministre pour ses explications et se félicite du fait que les deux projets de loi sous rubrique reflètent les volontés respectives des quatre communes en vue des deux fusions futures.

❖ **Discussion**

Monsieur Emile Eicher (CSV) se demande, au vu de la période entre la date des élections communales, qui auront lieu le 11 juin 2023, et la date de l'entrée en vigueur des deux futures lois de fusion, à savoir le 1^{er} septembre 2023, à quel moment les bourgmestres respectifs des deux communes fusionnées prendront officiellement leurs fonctions.

Madame la Ministre explique que les mêmes dispositions s'appliqueront pour les nouvelles communes de Groussbus-Wal et de Bous-Waldbredimus que pour toutes les autres communes du pays. Ainsi, tous les membres du collège des bourgmestre et échevins ainsi que du conseil communal doivent être assermentés dans un certain délai, de sorte qu'ils puissent entrer en fonction pour le 1^{er} septembre 2023 au plus tard.

Monsieur le Président clôture la présente réunion en annonçant que les projets de rapport relatifs aux projets de loi n° 8003 et n° 8025 seront présentés lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire, qui se tiendra en date du 26 janvier 2023.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8003



Loi du 3 mars 2023 portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 février 2023 et celle du Conseil d'État du 28 février 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Les communes de Grosbous et de Wahl sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Groussbus-Wal ».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Grosbous.

Art. 3.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5.

La nouvelle commune fait partie de l'office social « Office social du Canton de Redange » qui a son siège social à Redange-sur-Attert.

Art. 6.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'État par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2 000	2 200 euros
de 2 001 à 5 000	1 000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 31 août 2023 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal.

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches au cours d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

(4) Cette aide financière spéciale s'ajoute aux aides qui sont accordées par l'État pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

Art. 7.

(1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2024 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Groussbus-Wal sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Groussbus-Wal, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter, pour l'application de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuerengesetz »), de l'ordonnance de simplification « Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form » du 31 mars 1943, de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs et de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne les frais de déplacement visés par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2023.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2024, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

(4) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le budget de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des budgets des communes de Grosbous et de Wahl.

(5) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le compte de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des comptes des communes de Grosbous et de Wahl.

Art. 8.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Groussbus-Wal est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Grosbous et de deux élus du conseil communal pour la section de Wahl.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 9.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de douze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi précitée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 10.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal est composée de deux sections, à savoir la section de Grosbous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Grosbous, et la section de Wahl, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wahl. Pendant cette période transitoire, la section de Grosbous est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Wahl par six conseillers. À partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée dans les communes de Grosbous et de Wahl lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 11 juin 2023, conformément au paragraphe 3, et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les communes de Grosbous et de Wahl, qui vont constituer la nouvelle commune Groussbus-Wal, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Grosbous et de Wahl concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal ;
- 2° le bureau principal de la circonscription définie au point 1° est le premier bureau de vote de la commune de Grosbous ;
- 3° les affichages à la maison communale prévus aux articles 61 et 206 de la loi précitée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Grosbous et de Wahl.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi précitée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune » qui figurent à l'article 189, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 18 février 2003, sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune » ;
- 2° la condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi précitée du 18 février 2003 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Grosbous et de Wahl, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er} ;
- 3° par dérogation à l'article 207, alinéa 3 de la loi précitée du 18 février 2003, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section ;
- 4° à l'article 221 de la loi précitée du 18 février 2003, le terme « la commune » englobe en l'occurrence les sections de Grosbous et de Wahl ;
- 5° l'article 222 de la loi précitée du 18 février 2003 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} de la manière suivante : « Art. 222. L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés. » ;
- 6° l'article 223 de la loi précitée du 18 février 2003 s'applique séparément à chaque section de commune.

(4) Par dérogation à l'article 226 de la loi précitée du 18 février 2003, les élections communales dans la commune de Groussbus-Wal se dérouleront selon le système de la majorité relative jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal en 2035.

Art. 11.

Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal entre en fonction le 1^{er} septembre 2023. Les fonctions des conseils communaux de Grosbous et de Wahl cessent le 31 août 2023.

Art. 12.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Grosbous et Wahl sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires

ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les fonctionnaires et employés communaux bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'échelon ou d'un grade de substitution en exécution des dispositions réglementaires prévues à l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux continuent à en bénéficier, le cas échéant par dépassement des effectifs. Ils sont pris en compte pour la fixation du contingent des postes à responsabilités particulières prévu pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité de la nouvelle commune. En cas de dépassement du contingent, aucun nouveau titulaire d'un poste à responsabilités particulières ne pourra être désigné pour la durée du dépassement.

L'agent visé par le présent paragraphe, qui n'occupe plus un poste à responsabilités particulières, se voit retirer le bénéfice de la majoration d'échelon ou du grade de substitution avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(3) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires.

Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être converti en un emploi d'un autre groupe ou sous-groupe de traitement par une décision à prendre par le conseil communal.

(4) Le receveur de la commune de Groussbus-Wal est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Grosbous et de Wahl. Le receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2023 et des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 11 juin 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 3 mars 2023.
Henri

Doc. parl. 8003 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

